



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

**Arrêté du - 1 AOUT 2014**

**autorisant l'extension de la capacité d'incinération et l'exploitation d'une unité de broyage de déchets par la société SEDIBEX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 autorisant SEDIBEX à exploiter le site sis Route Industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 30 jours du 3 février 2014 au 4 mars 2014 sur le projet susvisé, désignant M. Joël LABOULAIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu la demande en date du 5 septembre 2013 par laquelle SEDIBEX, dont le siège social est Route Industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de unité de broyage de déchets dangereux et l'augmentation de sa capacité d'incinération pour son site Route Industrielle du Havre n°5281 sur le territoire de la commune de Sandouville (76 430) ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis en date du 27 novembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu la publication en date du 3 février 2014 de l'avis au public dans deux journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 6 novembre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 8 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 novembre 2013 complété le 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis du chef du service ressources de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie en date du 19 novembre 2013 ;
- Vu l'avis en date du 18 mars 2014 du CHSCT de SEDIBEX ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de Rogerville et Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 24 février 2014 ;
- Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2014 ;
- Vu l'avis en date du 8 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 juillet 2014 ;

#### CONSIDERANT

- que SEDIBEX a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de broyage de déchets dangereux et d'augmenter de sa capacité d'incinération pour son site Route Industrielle du Havre n°5281 sur le territoire de la commune de Sandouville (76 430) ;
- que cette installation est située sur les parcelles cadastrales n°237 et 250 de la section B de la commune de SANDOUVILLE et représente une superficie totale de 7,58 ha ;
- que le projet consiste en la création d'une unité de broyage de déchets et en l'augmentation de la capacité d'incinération à 200 000 tonnes de déchets par an ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2910-B de la

nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

- que les activités concernées par cette rubrique sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SEDIBEX, dont le siège social est Route Industrielle du Havre n°5281 – 76430 Sandouville, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 4 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Sandouville.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

*Fait à ROUEN, le - 1 AOÛT 2014*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne GUILLET', written over a horizontal line.

Etienne GUILLET

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint,

Etienne GUILLET

## LISTE DES CHAPITRES

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....                                                       | 6  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                            | 6  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                            | 6  |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....                      | 6  |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....        | 6  |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....                                                                            | 7  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7  |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....                                                                      | 9  |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....                                                          | 9  |
| Article 1.2.3.1. Installations de stockage.....                                                                       | 9  |
| Article 1.2.3.2. Unités.....                                                                                          | 9  |
| Article 1.2.3.3. Capacité de traitement par incinération.....                                                         | 10 |
| Article 1.2.3.4. Conception des installations.....                                                                    | 10 |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....                                                     | 10 |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....                                                                             | 10 |
| CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....                                                                             | 10 |
| Article 1.5.1. Zones d'effet des phénomènes dangereux.....                                                            | 10 |
| CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....                                                               | 10 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance.....                                                                             | 10 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....                                                     | 10 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....                                                                            | 11 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....                                                                | 11 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....                                                                           | 11 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité.....                                                                              | 11 |
| CHAPITRE 1.7 Arrêtés applicables.....                                                                                 | 11 |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....                                                  | 12 |
| CHAPITRE 1.9 demandes de l'inspection des installations classées.....                                                 | 12 |
| TITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES.....                                                                                  | 13 |
| CHAPITRE 2.1 Risques technologiques.....                                                                              | 13 |
| Article 2.1.1. Objet des garanties financières.....                                                                   | 13 |
| Article 2.1.2. Montant des garanties financières.....                                                                 | 13 |
| Article 2.1.3. Constitution des garanties financières.....                                                            | 13 |
| CHAPITRE 2.2 Cessation d'activité.....                                                                                | 13 |
| Article 2.2.1. Objet des garanties financières.....                                                                   | 13 |
| Article 2.2.2. Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties.....   | 14 |
| Article 2.2.3. Constitution des garanties financières.....                                                            | 14 |
| CHAPITRE 2.3 Généralités garanties financières.....                                                                   | 15 |
| Article 2.3.1. Actualisation des garanties financières.....                                                           | 15 |
| Article 2.3.2. Renouvellement des garanties financières.....                                                          | 15 |
| Article 2.3.3. Révision du montant des garanties financières.....                                                     | 15 |
| Article 2.3.4. Absence de garanties financières.....                                                                  | 15 |
| Article 2.3.5. Appel des garanties financières.....                                                                   | 15 |
| Article 2.3.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....                                                    | 16 |
| TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....                                                                             | 17 |
| CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations.....                                                                      | 17 |
| Article 3.1.1. Objectifs généraux.....                                                                                | 17 |
| Article 3.1.2. Consignes d'exploitation.....                                                                          | 17 |
| CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....                                                       | 17 |
| CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage.....                                                                         | 17 |
| Article 3.3.1. Propreté.....                                                                                          | 17 |
| Article 3.3.2. Esthétique.....                                                                                        | 17 |
| CHAPITRE 3.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....                                                                   | 17 |
| CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents.....                                                                              | 17 |
| CHAPITRE 3.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                                  | 18 |
| TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....                                                               | 19 |
| CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....                                                                        | 19 |
| Article 4.1.1. Dispositions générales.....                                                                            | 19 |
| Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....                                                                          | 19 |
| Article 4.1.3. Odeurs.....                                                                                            | 19 |
| Article 4.1.4. Voies de circulation.....                                                                              | 19 |
| Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....                                                        | 19 |
| CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....                                                                                 | 20 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                            | 20 |
| Article 4.2.2. Conditions générales de rejet.....                                                                     | 20 |
| Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....                                 | 20 |

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 4.2.4. Flux maximums rejetés.....                                                                    | 21 |
| Article 4.2.5. Mesures en semi-continu des dioxines et furanes.....                                          | 22 |
| Article 4.2.6. Indisponibilité des dispositifs de mesures et d'épuration.....                                | 22 |
| Article 4.2.6.1. Dispositifs de mesure.....                                                                  | 22 |
| Article 4.2.6.2. Dispositifs de traitement .....                                                             | 22 |
| TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....                                   | 24 |
| CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....                                                        | 24 |
| Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....                                                    | 24 |
| Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                       | 24 |
| CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....                                                            | 24 |
| Article 5.2.1. Dispositions générales.....                                                                   | 24 |
| Article 5.2.2. Plan des réseaux.....                                                                         | 24 |
| Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                | 24 |
| Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                        | 24 |
| Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....                                              | 24 |
| Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux.....                                                             | 25 |
| CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 25 |
| Article 5.3.1. Identification des effluents.....                                                             | 25 |
| Article 5.3.2. Collecte des effluents.....                                                                   | 25 |
| Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                     | 25 |
| Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....                                    | 25 |
| Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....                                                         | 25 |
| Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                              | 26 |
| Article 5.3.6.1. Conception .....                                                                            | 26 |
| Article 5.3.6.2. Aménagement.....                                                                            | 26 |
| - Aménagement des points de prélèvements .....                                                               | 26 |
| - Section de mesure.....                                                                                     | 26 |
| Article 5.3.6.3. Équipements.....                                                                            | 26 |
| Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                      | 26 |
| Article 5.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....             | 26 |
| Article 5.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration.....                          | 26 |
| Article 5.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....                                             | 27 |
| Article 5.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....                             | 27 |
| Article 5.3.12. Surveillance des eaux souterraines.....                                                      | 27 |
| TITRE 6 – INCINERATION DE DECHETS.....                                                                       | 29 |
| CHAPITRE 6.1 – Conditions d'incinération.....                                                                | 29 |
| Article 6.1.1. Mélange de déchets.....                                                                       | 29 |
| Article 6.1.2. Qualité des résidus.....                                                                      | 29 |
| Article 6.1.3. Conditions de combustion.....                                                                 | 29 |
| Article 6.1.4. Brûleurs d'appoint.....                                                                       | 29 |
| Article 6.1.5. Conditions de l'alimentation en déchets.....                                                  | 29 |
| CHAPITRE 6.2 Principes de gestion des déchets reçus.....                                                     | 30 |
| Article 6.2.1. Admission des déchets.....                                                                    | 30 |
| Article 6.2.1.1. Déchets refusés.....                                                                        | 30 |
| Article 6.2.1.2. Procédure préalable d'acceptation.....                                                      | 30 |
| - Fiches d'identification des déchets :.....                                                                 | 30 |
| - Analyses effectuées sur le déchet :.....                                                                   | 31 |
| Article 6.2.2. Réception des déchets sur le site.....                                                        | 31 |
| Article 6.2.2.1. Contrôles à l'entrée.....                                                                   | 31 |
| - Cas général.....                                                                                           | 31 |
| - Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée.....                                           | 32 |
| Article 6.2.2.2. Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission.....                         | 32 |
| Article 6.2.3. Produits phytosanitaires.....                                                                 | 33 |
| Article 6.2.4. Principe de proximité.....                                                                    | 33 |
| Article 6.2.5. Modes de stockage des déchets reçus.....                                                      | 33 |
| Article 6.2.5.1. Stockages des déchets solides.....                                                          | 33 |
| Article 6.2.5.2. Stockages des déchets en fûts.....                                                          | 33 |
| CHAPITRE 6.3 Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération.....                               | 34 |
| Article 6.3.1. Limitation de la production de déchets.....                                                   | 34 |
| Article 6.3.2. Déchets et résidus produits par l'établissement.....                                          | 34 |
| Article 6.3.3. Gestion et entreposage des déchets ou résidus produits.....                                   | 34 |
| Article 6.3.4. Transport.....                                                                                | 35 |
| Article 6.3.5. Registre des déchets et résidus produits.....                                                 | 35 |
| TITRE 7 – CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS.....                                               | 37 |
| CHAPITRE 7.1 – Nature et conception de l'installation.....                                                   | 37 |
| Article 7.1.1. Nature de l'installation.....                                                                 | 37 |
| Article 7.1.2. conception de l'installation.....                                                             | 37 |
| Article 7.1.3. Agrément « emballages ».....                                                                  | 37 |
| CHAPITRE 7.2 – Gestion des déchets.....                                                                      | 38 |
| Article 7.2.1. Admission de déchets.....                                                                     | 38 |

|                                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 7.2.2. Procédure préalable d'acceptation .....                                                                             | 38 |
| Article 7.2.3. Réception des déchets.....                                                                                          | 38 |
| Article 7.2.3.1. Contrôles à l'entrée.....                                                                                         | 38 |
| Article 7.2.3.2. Registre d'admission.....                                                                                         | 39 |
| Article 7.2.4. Prise en charge des déchets en transit-regroupement.....                                                            | 39 |
| Article 7.2.4.1. Chargement – déchargement des déchets en transit-regroupement.....                                                | 39 |
| Article 7.2.4.2. Pesée des déchets.....                                                                                            | 39 |
| Article 7.2.4.3. Contrôle et tri des déchets.....                                                                                  | 39 |
| Article 7.2.4.4. Stockage des déchets.....                                                                                         | 39 |
| Article 7.2.5. Élimination des déchets.....                                                                                        | 40 |
| Article 7.2.6. Bordereaux de suivi de déchets.....                                                                                 | 40 |
| Article 7.2.7. Transfert des déchets vers la filière de traitement final.....                                                      | 40 |
| Article 7.2.7.1. Départ d'un camion.....                                                                                           | 40 |
| Article 7.2.7.2. Tenue du registre.....                                                                                            | 41 |
| TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....                                                                  | 42 |
| CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....                                                                                           | 42 |
| Article 8.1.1. Aménagements.....                                                                                                   | 42 |
| Article 8.1.2. Véhicules et engins.....                                                                                            | 42 |
| Article 8.1.3. Avertisseurs.....                                                                                                   | 42 |
| CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....                                                                                              | 42 |
| Article 8.2.1. Niveaux limites de bruit.....                                                                                       | 42 |
| Article 8.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....                                                                                    | 42 |
| Article 8.2.3. Contrôle des valeurs d'émission .....                                                                               | 42 |
| TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....                                                                               | 43 |
| CHAPITRE 9.1 Généralités.....                                                                                                      | 43 |
| Article 9.1.1. Localisation des risques.....                                                                                       | 43 |
| Article 9.1.2. État des stocks de produits dangereux.....                                                                          | 43 |
| Article 9.1.3. Propreté de l'installation.....                                                                                     | 43 |
| Article 9.1.4. Contrôle des accès.....                                                                                             | 43 |
| Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement.....                                                                               | 43 |
| Article 9.1.6. Étude de dangers.....                                                                                               | 43 |
| Article 9.1.7. Zonage des dangers internes à l'établissement.....                                                                  | 44 |
| CHAPITRE 9.2 Dispositions constructives.....                                                                                       | 44 |
| Article 9.2.1. Bâtiments et locaux.....                                                                                            | 44 |
| Article 9.2.2. Aires intérieures.....                                                                                              | 44 |
| Article 9.2.3. Intervention des services de secours.....                                                                           | 44 |
| Article 9.2.3.1. Accessibilité.....                                                                                                | 44 |
| Article 9.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies.....                                                                         | 45 |
| CHAPITRE 9.3 Dispositif de prévention des accidents.....                                                                           | 45 |
| Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....                                                               | 45 |
| Article 9.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....                                                                    | 45 |
| Article 9.3.3. Protection contre la foudre.....                                                                                    | 45 |
| Article 9.3.3.1. Conception.....                                                                                                   | 45 |
| Article 9.3.3.2. Étude technique, installation et suivi.....                                                                       | 46 |
| Article 9.3.3.3. Entretien et vérification.....                                                                                    | 46 |
| Article 9.3.4. Séismes.....                                                                                                        | 46 |
| Article 9.3.5. Divers.....                                                                                                         | 46 |
| CHAPITRE 9.4 Prévention des pollutions accidentelles.....                                                                          | 47 |
| Article 9.4.1. Consignes particulières.....                                                                                        | 47 |
| Article 9.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation.....                                                                      | 47 |
| Article 9.4.1.2. Consignes en cas de pollution.....                                                                                | 47 |
| Article 9.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....                                                          | 47 |
| Article 9.4.3. Ateliers.....                                                                                                       | 47 |
| Article 9.4.4. Rétentions.....                                                                                                     | 47 |
| Article 9.4.5. Réservoirs.....                                                                                                     | 48 |
| Article 9.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....                                                                   | 48 |
| Article 9.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....                                                                                | 48 |
| Article 9.4.8. Transports - chargements - déchargements.....                                                                       | 49 |
| Article 9.4.9. Tuyauteries.....                                                                                                    | 49 |
| Article 9.4.10. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....                                                        | 50 |
| CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation.....                                                                                      | 50 |
| Article 9.5.1. Surveillance de l'installation.....                                                                                 | 50 |
| Article 9.5.2. Travaux.....                                                                                                        | 50 |
| Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....                                                         | 50 |
| Article 9.5.4. Consignes d'exploitation.....                                                                                       | 50 |
| Article 9.5.5. Interdiction de feux.....                                                                                           | 51 |
| Article 9.5.6. Formation du personnel.....                                                                                         | 51 |
| CHAPITRE 9.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes..... | 52 |
| Article 9.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....                             | 52 |

|                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 9.6.2. Liste des éléments importants pour la sécurité et des mesures de maîtrise des risques.....                            | 52 |
| Article 9.6.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....                                                                       | 52 |
| Article 9.6.4. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....                                         | 52 |
| Article 9.6.5. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....                                          | 53 |
| Article 9.6.6. Information préventive sur les effets domino externes.....                                                            | 53 |
| Article 9.6.7. Dispositions d'urgence.....                                                                                           | 53 |
| Article 9.6.7.1. Système d'alerte interne.....                                                                                       | 53 |
| Article 9.6.7.2. Consignes générales d'intervention et plan d'opération interne.....                                                 | 53 |
| Article 9.6.8. Protection des populations.....                                                                                       | 54 |
| Article 9.6.8.1. Alerte par sirène.....                                                                                              | 54 |
| Article 9.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....                           | 54 |
| CHAPITRE 9.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                                                | 55 |
| Article 9.7.1. Définition générale des moyens.....                                                                                   | 55 |
| Article 9.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....                                                                              | 55 |
| Article 9.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....                                                            | 55 |
| Article 9.7.4. Ressources en eau et mousse.....                                                                                      | 55 |
| Article 9.7.5. Protection des milieux récepteurs.....                                                                                | 56 |
| Article 9.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....                                                                        | 56 |
| Article 9.7.6. Document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers.....                                               | 56 |
| TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....                                    | 57 |
| CHAPITRE 10.1 Équipements sous pression.....                                                                                         | 57 |
| CHAPITRE 10.2 Prévention de la légionellose.....                                                                                     | 57 |
| Article 10.2.1. Généralités.....                                                                                                     | 57 |
| Article 10.2.2. Dérogation.....                                                                                                      | 57 |
| CHAPITRE 10.3 Utilisation de sources radioactives.....                                                                               | 58 |
| Article 10.3.1. Installations autorisées.....                                                                                        | 58 |
| Article 10.3.2. Conditions générales de l'autorisation.....                                                                          | 58 |
| Article 10.3.2.1. Réglementation générale .....                                                                                      | 58 |
| Article 10.3.2.2. Modifications.....                                                                                                 | 58 |
| Article 10.3.2.3. Cessation d'exploitation.....                                                                                      | 58 |
| Article 10.3.2.4. Cessation de paiement .....                                                                                        | 58 |
| Article 10.3.3. Organisation .....                                                                                                   | 59 |
| Article 10.3.3.1. Gestion des sources radioactives.....                                                                              | 59 |
| Article 10.3.3.2. Personne responsable .....                                                                                         | 59 |
| Article 10.3.3.3. Bilan périodique .....                                                                                             | 59 |
| Article 10.3.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration ..... | 59 |
| Article 10.3.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants .....                                                    | 59 |
| Article 10.3.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....                                  | 60 |
| Article 10.3.3.7. Consignes de sécurité.....                                                                                         | 60 |
| Article 10.3.3.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides .....                                            | 60 |
| Article 10.3.4. Prescriptions Particulières .....                                                                                    | 61 |
| Article 10.3.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées.....                                                         | 61 |
| Article 10.3.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources.....     | 61 |
| CHAPITRE 10.4 Aire de chargement déchargement par rails.....                                                                         | 61 |
| Article 10.4.1. Étude préalable .....                                                                                                | 61 |
| Article 10.4.2. Rétention .....                                                                                                      | 61 |
| Article 10.4.3. Moyens de protection .....                                                                                           | 61 |
| Article 10.4.4. Mesure de maîtrise des risques.....                                                                                  | 61 |
| CHAPITRE 10.5 Unité de broyage des déchets.....                                                                                      | 62 |
| Article 10.5.1. Protection incendie .....                                                                                            | 62 |
| Article 10.5.2. Rétentions.....                                                                                                      | 62 |
| Article 10.5.3. Nuisances sonores.....                                                                                               | 62 |
| Article 10.5.4. Captages des composés organiques volatils.....                                                                       | 62 |
| Article 10.5.5. Gestion des déchets.....                                                                                             | 62 |
| TITRE 11 - EFFICACITE ENERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....                                                                      | 63 |
| CHAPITRE 11.1 Généralités.....                                                                                                       | 63 |
| CHAPITRE 11.2 Efficacité énergétique.....                                                                                            | 63 |
| CHAPITRE 11.3 Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....                                   | 63 |
| TITRE 12 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....                                                                        | 64 |
| CHAPITRE 12.1 Principe et objectifs du Programme d'auto surveillance.....                                                            | 64 |
| CHAPITRE 12.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....                                                            | 64 |
| Article 12.2.1. Conditions générales.....                                                                                            | 64 |
| Article 12.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....                                                                  | 64 |
| Article 12.2.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....                                                                   | 64 |
| Article 12.2.2.2. Mesure de l'impact des installations sur l'environnement.....                                                      | 65 |
| - Surveillance des effets sur l'environnement des rejets atmosphériques :.....                                                       | 65 |
| - Surveillance des effets sur l'environnement des rejets dans l'eau :.....                                                           | 66 |
| Article 12.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....                                                                                   | 66 |

---

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 12.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires.....                                                                | 66 |
| Article 12.2.5. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....                                                     | 67 |
| Article 12.2.6. auto surveillance des déchets .....                                                                        | 67 |
| Article 12.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores – mesures périodiques.....                                           | 67 |
| CHAPITRE 12.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....                                                        | 68 |
| Article 12.3.1. Actions correctives.....                                                                                   | 68 |
| Article 12.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....                                          | 68 |
| CHAPITRE 12.4 Bilans périodiques .....                                                                                     | 69 |
| Article 12.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)..... | 69 |
| Article 12.4.2. Rapport annuel d'activité .....                                                                            | 69 |
| Article 12.4.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation .....                                                | 69 |
| TITRE 13 – ECHEANCES.....                                                                                                  | 71 |

## ANNEXES :

- 1 – Dioxines et furanne
- 2 – Liste des déchets acceptés sur le site
- 3 - Procédure de contrôle de la radioactivité sur le site
- 4 - Plan de localisation des sources radioactives

---

**TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé zone industrialo-portuaire, route industrielle n°5281- 76430 Sandouville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets dangereux et de valorisation énergétique, situé à la même adresse, et à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés suivants sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs |
|------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 18/10/1977               |
| Arrêté préfectoral du 15/03/1979               |
| Arrêté préfectoral du 20/02/1980               |
| Arrêté préfectoral du 21/09/1981               |
| Arrêté préfectoral du 09/08/1988               |
| Arrêté préfectoral du 16/08/1995               |
| Arrêté préfectoral du 24/06/1996               |
| Arrêté préfectoral du 03/03/1997               |
| Arrêté préfectoral du 12/11/1997               |
| Arrêté préfectoral du 25/01/1999               |
| Arrêté préfectoral du 28/05/2001               |
| Arrêté préfectoral du 06/05/2002               |
| Arrêté préfectoral du 14/06/2005               |
| Arrêté préfectoral du 25/04/2007               |
| Arrêté préfectoral du 09/10/2008               |
| Arrêté préfectoral du 17/04/2009               |
| Arrêté préfectoral du 21/04/2011               |
| Arrêté préfectoral du 03/05/2012               |

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Critère de classement  | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|-----------------|
| 2770-1-a | AS              | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.                                                             | Traitement et incinération de déchets dangereux :<br>- 3 fours tournants<br>- 3 chaudières<br>- 3 installations de lavage de fumées par voie humide<br><br>Classement AS basé sur le stockage de 1670 tonnes de déchets caractérisés comme dangereux pour l'environnement toxique pour les milieux aquatiques, dépassant le seuil AS de la rubrique substances correspondante (rubrique 1173) | Sans seuil             | /                | 200 000 t/an    |
| 2770-2   | A               | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sans seuil             | /                |                 |
| 2771     | A               | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sans seuil             | /                |                 |
| 2790-1-b | A               | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.<br>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. | Unité de broyage de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Sans seuil             | /                | 17 500 t/an     |
| 2790-2   | A               | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.<br>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Sans seuil             | /                |                 |
| 2791-1   | A               | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :<br>1. La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Capacité de traitement | 10 t/j           |                 |
|          |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                  |                 |

| Rubrique | AS,A,E,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Critère de classement                              | Seuil du critère              | Volume autorisé                                                                                                                           |
|----------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2717-2   | A               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.                                                                                                                                 | 2 cuves HPCI : 200 m <sup>3</sup><br>et 1 cuve HPCI : 700 m <sup>3</sup><br><br>1 cuve eau solvantée : 25 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                  | Sans seuil                                         | /                             | Tonnages annuels<br><br>6 500 t de HPCI<br>+ 250 t eaux solvantées<br>+ 250 t solides<br>+ 2 000 t armoires<br><br><b>soit 9 000 t/an</b> |
| 2718-1   | A               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.                                                                                                   | 3 fosses solides :<br>A1 (99 m <sup>3</sup> ), B4 (164 m <sup>3</sup> ),<br>C5 (112 m <sup>3</sup> )<br><br>3 armoires de stockage de petit conditionné :<br>2 de 18 m <sup>3</sup> chacune et 1 de 8 m <sup>3</sup><br><br>Soit un volume total de stockage, utilisé indifféremment pour des déchets dangereux ou non dangereux, de 1 544 m <sup>3</sup> | Tonnage présent dans l'installation                | ≥ 1t                          |                                                                                                                                           |
| 2716-2   | DC              | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                                                                                                                                                                          | 3 cuves d'eau solvantée de 25 m <sup>3</sup> chacune<br><br>3 fosses solides :<br>A1 (99 m <sup>3</sup> ), B4 (164 m <sup>3</sup> ),<br>C5 (112 m <sup>3</sup> )<br><br>3 armoires de stockage de petit conditionné :<br>2 de 18 m <sup>3</sup> chacune et 1 de 8 m <sup>3</sup>                                                                          | volume                                             | ≥ 100 & < 1000 m <sup>3</sup> | 495 m3                                                                                                                                    |
| 1630-B-2 | D               | Soude ou potasse caustique<br>B. Emploi ou stockage<br>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2 cuves de 75 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | volume présent dans l'installation                 | > 100 & < 250 t               | 225 t                                                                                                                                     |
| 1715-2   | D               | Substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003                                                                                                                                                                                                                  | Présence des sources avec les caractéristiques suivantes :<br><br>C <sup>14</sup> : 4 x 3,66.10 <sup>6</sup> Bq<br>Ni <sup>63</sup> : 1 x 555.10 <sup>6</sup> Bq                                                                                                                                                                                          | activité totale par rapport aux seuils d'exemption | ≥ 1 & < 10 <sup>4</sup>       | 7,01                                                                                                                                      |
| 2921-b   | DC              | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle<br><br>La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.                                                                                                                                                                                               | Tour aéroréfrigérante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | puissance thermique évacuée maximale               | < 3000 kW                     | 400 kW                                                                                                                                    |
| 2920     | NC              | Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques pour une puissance absorbée étant supérieure à 10 MW                                                                                                                                                                                                                                  | Compresseur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | puissance absorbée                                 | > 10 MW                       | 0,380 MW                                                                                                                                  |
| 3510     | A               | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :<br>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520<br>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 | Installations de réception et stockage des déchets dangereux.<br>Activité de regroupement et tri des déchets toxiques en quantités dispersées                                                                                                                                                                                                             | Capacité                                           | 10 t/j                        | 1300 t/j de déchets réceptionnés pour l'activité incinération<br><br>100 t/j de déchets réceptionnés pour le regroupement                 |
| 3520-a   | A               | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure                                                                                                                                                                                                 | 3 lignes d'incinération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité                                           | 3 t/h                         | 33 t/h de déchets                                                                                                                         |

| Rubrique | AS,A,E,<br>D,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature de l'installation   | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé      |
|----------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------|----------------------|
| 3520-b   | A               | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour                                                                                                                         |                            | Capacité              | 10 t/j           | incinérés            |
| 3550     | A               | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale, supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte | Tous les stockages du site | Capacité totale       | 50 t             | 1 544 m <sup>3</sup> |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'incinération de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes    | Parcelles      | Superficie |
|-------------|----------------|------------|
| Sandouville | B 237<br>B 250 | 7,58 ha    |

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente les éléments suivants :

##### Article 1.2.3.1. Installations de stockage

Les bacs de stockages des déchets reçus comprennent :

- déchets liquides de HPCI : sept bacs de capacités respectives 50, 100, 140, 200, 200, 360 et 700 m<sup>3</sup>,
- déchets eaux solvantées : trois cuves de 25 m<sup>3</sup>,
- déchets eaux usées : une cuve de 140 m<sup>3</sup>, trois cuves de 150 m<sup>3</sup>,
- déchets pâtes : deux bacs de 810 m<sup>3</sup> unitaires.

Les fosses de déchets solides représentent un volume total de 2 250 m<sup>3</sup> et sont constituées des zones suivantes :

- Fosse A : six fosses dont cinq de réception de déchets solides, d'une capacité totale de 900 m<sup>3</sup>,
- Fosse B : quatre fosses de chargement de déchets solides d'une capacité totale de 675 m<sup>3</sup>,
- Fosse C : six fosses de réception de déchets solides, d'une capacité totale de 672 m<sup>3</sup>.

Outre les installations précédemment citées, les installations de transit/regroupement sont spécifiquement constituées de :

- 3 armoires de stockage de petit conditionné 2 de 18 m<sup>3</sup> chacune et 1 de 8 m<sup>3</sup>

##### Article 1.2.3.2. Unités

Les trois lignes d'incinération de déchets industriels comprennent chacune :

- un four tournant,
- une chambre de post-combustion,
- une chaudière,
- un électrofiltre,
- un équipement de lavage des fumées.

Le site dispose également :

- d'une unité de broyage des déchets,
- d'un parc et d'un atelier à fûts,
- d'une installation de traitement des eaux de lavage des fumées,
- d'un réseau externe de distribution de vapeur,

- d'un turboalternateur.

#### **Article 1.2.3.3. Capacité de traitement par incinération**

L'installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement de :

|                              | Ligne 1 | Ligne 2 | Ligne 3 | Total        |
|------------------------------|---------|---------|---------|--------------|
| Puissance thermique maximale | 41 MW   | 35 MW   | 26,4 MW |              |
| Capacité horaire maximale    | 10 t/h  | 10 t/h  | 13 t/h  |              |
| Capacité annuelle maximale   |         |         |         | 200 000 t/an |

Le pouvoir calorifique maximal des déchets accueillis sur le site est 10 500 kcal/kg.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) moyen des déchets entrants est de 2 850 kcal/kg.

#### **Article 1.2.3.4. Conception des installations**

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée notamment par la production interne d'électricité et la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. ZONES D'EFFET DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX**

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée en septembre 2013 par l'exploitant sont maintenues dans les limites de propriété.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée au minimum tous les 5 ans. La prochaine révision est communiquée au Préfet avant septembre 2018. L'étude des dangers est systématiquement communiquée en double exemplaires au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les études d'impact et de dangers sont également actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme

extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation est adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ainsi que les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état :

- au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article 11.4.3 en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées ;
- tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- et tel qu'il permette l'usage futur suivant : industriel.

### CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                         |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02/05/2013 | Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement                                                                                            |
| 28/02/2013 | Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) |

| Dates      | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/07/2012 | Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement                                                                                                                                                 |
| 31/05/2012 | Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement                                                                                           |
| 31/05/2012 | Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 29/02/2012 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement                                                                                                                                                                  |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                           |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                  |
| 17/12/2008 | Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines                                                                |
| 31/01/2008 | Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                              |
| 10/03/2006 | Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005                                                                                                                                                             |
| 29/09/2005 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation                  |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                |
| 30/06/2005 | Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                                                     |
| 20/04/2005 | Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses modifié                                                                                              |
| 08/07/2003 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive                                                                                                                                                                                    |
| 20/09/2002 | Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux                                                                                                                                                                                        |
| 10/05/2000 | Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                         |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                          |
| 31/03/1980 | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                                    |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.9 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses de sols, d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## TITRE 2 - GARANTIES FINANCIERES

### CHAPITRE 2.1 RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 2.1.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.

#### ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

| Rubrique | Libellé des rubriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence                   |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2770-a   | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p> | 202 tonnes de produit pur présent dans une capacité et susceptible de générer un risque toxique |

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 1 301 000 € TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 705,6 (indice de janvier 2014).

#### ARTICLE 2.1.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

## CHAPITRE 2.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 2.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

| Rubrique d'activité | Libellé / alinéa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Niveau autorisé |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2770-1-a            | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p> | 200 000 t/an    |
| 2770-2              | <p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>                                                                                                                                                                                                                                         |                 |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2771     | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |
| 2790-1-b | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.<br>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations | 17 500 t/an |
| 2790-2   | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.<br>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                           |             |
| 2791-1   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :<br>1. La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |
| 2717-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 9 000 t/an  |
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **1 345 186 € TTC**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de déchets                                                                                                 | Quantité maximale sur site |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Liquides HPC                                                                                                    | 1 400 tonnes               |
| Liquides BPC                                                                                                    | 2 285 tonnes               |
| Solides                                                                                                         | 1 880 tonnes               |
| REFIDI (Résidus d'épuration des Fumées d'Incinération de Déchets Industriels) et GFP (Gâteaux de Filtre Presse) | 200 tonnes                 |
| MIDI (Mâchefers d'Incinération de Déchets Industriels)                                                          | 1 100 tonnes               |

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,8 (décembre 2013).

#### ARTICLE 2.2.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

## CHAPITRE 2.3 GÉNÉRALITÉS GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 2.3.1. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### ARTICLE 2.3.2. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières font l'objet d'une information au préfet.

### ARTICLE 2.3.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### ARTICLE 2.3.4. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 2.3.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

1- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

2- à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

---

**ARTICLE 2.3.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et R.512-46-25 à R.512-46-27 par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

## TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt momentané, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

### CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

#### ARTICLE 3.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 3.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en aspiration et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|                                | Hauteur<br>en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------------------------|-----------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit associé à la ligne n°1 | 50              | 53 400                              | 12                             |
| Conduit associé à la ligne n°2 |                 | 45 400                              |                                |
| Conduit associé à la ligne n°3 |                 | 55 000                              |                                |
| Cheminée secours ligne n°3     | 20              |                                     |                                |
| Cheminée de secours            | 80              |                                     |                                |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

### ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11%.

Les concentrations sont pour chacun des conduits :

|                                                                                               | Conduit de chaque ligne d'incinération        |                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|                                                                                               | Concentration en moyenne journalière (mg/Nm³) | Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³) |
| Poussières totales                                                                            | 10                                            | 30                                                   |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10                                            | 20                                                   |
| SO <sub>2</sub>                                                                               | 40                                            | 200                                                  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                                                 | 180                                           | 350                                                  |
| CO                                                                                            | 30                                            | 100                                                  |
| HCl                                                                                           | 8                                             | 50                                                   |
| HF                                                                                            | 1                                             | 2                                                    |

|                                                                                                         | Concentrations limites en moyenne sur la période d'échantillonnage (C) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/Nm³                                                            |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                     | 0,05 mg/Nm³                                                            |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (D)                          | 0,5 mg/Nm³                                                             |
| Dioxines et furannes (E)                                                                                | 0,1 ng/Nm³                                                             |

(C) : la période d'échantillonnage est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquelles, elle est comprise entre six et huit heures.

(D) : Le total des autres métaux lourds est composé de la somme : de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ; de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ; du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ; du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ; du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ; du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ; du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ; du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V), sous toutes leurs formes physiques.

(E) : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude technico-économique permettant de déterminer quels modes de traitement complémentaire des rejets atmosphériques de l'incinérateur peuvent être mis en place pour atteindre les valeurs limites d'émissions suivantes en poussières et SO<sub>2</sub> :

|                    | Conduit de chaque ligne d'incinération        |                                                      |
|--------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|                    | Concentration en moyenne journalière (mg/Nm³) | Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³) |
| Poussières totales | 5                                             | 20                                                   |
| SO <sub>2</sub>    | 40                                            | 150                                                  |

Cette étude est transmise au Préfet d'ici le 31 décembre 2015 pour les poussières et d'ici le 31 décembre 2016 pour le SO<sub>2</sub>.

#### ARTICLE 4.2.4. FLUX MAXIMUMS REJETÉS

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

|                                                                                                         | Conduit ligne 1 | Conduit ligne 2 | Conduit ligne 3 | Emissions totales |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| <b>Flux</b>                                                                                             | <b>kg/h</b>     | <b>kg/h</b>     | <b>kg/h</b>     | <b>tonnes/an</b>  |
| Poussières totales                                                                                      | 0,48            | 0,42            | 0,48            | 12,25             |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)           | 0,48            | 0,42            | 0,48            | 12,25             |
| SO <sub>2</sub>                                                                                         | 2,45            | 2,1             | 2,45            | 61,25             |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                                                           | 9,75            | 8,42            | 13              | 245               |
| CO                                                                                                      | 2,6             | 2,2             | 2,6             | 61,25             |
| HCl                                                                                                     | 0,2             | 0,2             | 0,2             | 2,6               |
| HF                                                                                                      | 0,048           | 0,042           | 0,048           | 1,226             |
| <b>Flux</b>                                                                                             | <b>kg/h</b>     | <b>kg/h</b>     | <b>kg/h</b>     | <b>tonnes/an</b>  |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 2,43            | 2,1             | 2,43            | 59                |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                     | 2,43            | 2,1             | 2,43            | 59                |
| Arsenic et ses composés                                                                                 | -               | -               | -               | 27                |
| Chrome et ses composés                                                                                  | -               | -               | -               | 262               |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (E)                          | 24,3            | 21              | 24,3            | 610               |

|                          |                       |                      |                       |                       |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes (F) | 4,86.10 <sup>-6</sup> | 4,2.10 <sup>-6</sup> | 4,86.10 <sup>-6</sup> | 1,23.10 <sup>-4</sup> |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|

#### ARTICLE 4.2.5. MESURES EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANES

A compter du 1er juillet 2014, les dioxines et furanes font l'objet d'une mesure en semi-continu sur chaque ligne après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère, suivant la périodicité suivante :

| Paramètres          | Autosurveillance assurée par l'exploitant |                          |
|---------------------|-------------------------------------------|--------------------------|
|                     | Type de suivi                             | Périodicité de la mesure |
| Dioxines et furanes | 1 mois                                    | semi-continu             |

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz intervient, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et n'est interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation de 1 mois.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.2.3, l'exploitant fait réaliser sous dix jours maximum par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à l'attention de l'inspection des installations classées dès connaissance.

#### ARTICLE 4.2.6. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURES ET D'ÉPURATION

##### Article 4.2.6.1. Dispositifs de mesure

L'exploitant met en place avant le 1er juillet 2014 un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, défini comme suit :

##### - Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

##### - Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces durées, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

##### Article 4.2.6.2. Dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques de l'installation d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent

qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

---

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter celle-ci. Ce dispositif est clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau industrielle et potable.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de pluie non polluées, les eaux de toiture,
- les eaux de procédés (déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions, eaux issues du traitement physico-chimique des eaux de lavage des fumées, de ruissellement).

#### ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un réseau collecte les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le fonctionnement du centre et les dirige vers un bassin décanteur-déshuileur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Il ne doit pas y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement (ou suivis, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme) et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point rejet n°1                              |                                            |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Coordonnées Lambert II                       | 451 852 ; 2 499 053                        |
| Nature des effluents                         | Eaux de procédé                            |
| Débit maximal journalier (m³/j)              | 1000                                       |
| Débit maximum horaire (m³/h)                 | 175                                        |
| Débit journalier (m³/j) en moyenne mensuelle | 785                                        |
| Exutoire du rejet                            | réseau de collecte de la zone industrielle |
| Traitement avant rejet                       | physico-chimique et décantation            |
| Milieu naturel récepteur                     | Grand canal du Havre                       |

|                          |                                                    |
|--------------------------|----------------------------------------------------|
| Point rejet n°2          |                                                    |
| Nature des effluents     | eaux pluviales non polluées (dont eaux de toiture) |
| Exutoire du rejet        | réseau de collecte de la zone industrielle         |
| Milieu naturel récepteur | Grand canal du Havre                               |

### ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 5.3.6.2. Aménagement

##### - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 5.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- teneur en sels (NaCl + Na<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>)
  - teneur maximale journalière inférieure à 6%,
  - teneur moyenne annuelle inférieure à 4,1%,
  - flux journalier en sels inférieur à 55 t/j.

### ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres                                            | Concentration moyenne journalière <sup>1</sup> (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j) |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|
| Total des solides en suspension                       | 30                                                    | 27                             | 18                                          |
| Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )     | 30                                                    | 27                             | 18                                          |
| Carbone organique total (COT)                         | 40                                                    | 20                             | 15                                          |
| Indice phénols                                        | 0,3                                                   | 0,09                           | 0,02                                        |
| Mercuré et ses composés, exprimés en mercure (Hg)     | 0,03                                                  | 0,003                          | 0,0014                                      |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)     | 0,05                                                  | 0,04                           | 0,03                                        |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)   | 0,05                                                  | 0,04                           | 0,03                                        |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)     | 0,1                                                   | 0,08                           | 0,06                                        |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)         | 0,1                                                   | 0,18                           | 0,12                                        |
| Chromé et ses composés, exprimés en chrome (Cr)       | 0,5<br>(dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)                  | 0,45<br>(0,07)                 | 0,3<br>(0,05)                               |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)       | 0,5                                                   | 0,4                            | 0,3                                         |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)       | 0,5                                                   | 0,4                            | 0,3                                         |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)           | 1                                                     | 1,3                            | 0,9                                         |
| Antimoine et ses composés, exprimés en Antimoine (Sb) | 0,85                                                  | 0,7                            | 0,6                                         |
| Manganèse et ses composés, exprimés en Manganèse (Mn) | 0,2                                                   | 0,17                           | 0,15                                        |
| Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)       | 0,05                                                  | 0,04                           | 0,03                                        |
| Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)    | 0,5                                                   | 0,4                            | 0,3                                         |
| Étain et ses composés, exprimés en étain (Sn)         | 0,5                                                   | 0,4                            | 0,3                                         |
| Total métaux lourds <sup>2</sup>                      | 15                                                    | 6                              | 4                                           |
| Azote global                                          | 30                                                    | 20                             | 16                                          |
| Fluorures                                             | 15                                                    | 13,5                           | 9                                           |
| CN libres                                             | 0,1                                                   | 0,07                           | 0,05                                        |
| Hydrocarbures totaux                                  | 5                                                     | 4                              | 3                                           |
| AOX                                                   | 5                                                     | 4                              | 3                                           |
| Dioxines et furannes                                  | 0,1 ng/l                                              | 0,19 mg/j                      | 0,19 mg/j                                   |

Le flux annuel en mercure, dans les rejets aqueux, ne dépasse pas 500 g.

#### ARTICLE 5.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 5.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- 10 mg/l d'hydrocarbures,
- 50 mg/l en MES,
- 120 mg/l en DCO,
- 100 mg/l en DBO<sub>5</sub>,
- 15 mg/l en métaux lourds totaux (Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te).

#### ARTICLE 5.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins trois piézomètres implantés sur le site. Au moins un piézomètre est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique des installations.

La surveillance est réalisée comme suit :

| Paramètres                  | Auto surveillance assurée par l'exploitant |
|-----------------------------|--------------------------------------------|
| niveau piézométrique        | annuelle                                   |
| pH                          |                                            |
| potentiel d'oxydo-réduction |                                            |
| résistivité                 |                                            |

<sup>1</sup> valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

<sup>2</sup> somme des métaux suivants : Sb, As, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

---

|               |  |
|---------------|--|
| COT           |  |
| métaux totaux |  |

Pour la surveillance des eaux souterraines :

- les puits de contrôle sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur. Ils ont au minimum une profondeur de 8 mètres,
- les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
- si les résultats de ses mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

---

## TITRE 6 – INCINERATION DE DECHETS

---

### CHAPITRE 6.1 – CONDITIONS D'INCINÉRATION

#### ARTICLE 6.1.1. MÉLANGE DE DÉCHETS

L'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux et de différentes catégories avant traitement dans ses différentes unités.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

#### ARTICLE 6.1.2. QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Dans ce cadre, les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### ARTICLE 6.1.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu.

#### ARTICLE 6.1.4. BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### ARTICLE 6.1.5. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu réalisées sur les gaz après lavage montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 3.2.3 est dépassée, pendant plus de 4 heures consécutives, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration. La durée de dépassement ne peut excéder soixante heures cumulées sur l'année.

L'alimentation est également interrompue automatiquement lorsque la teneur en poussières des rejets atmosphériques dépasse 150 mg/m<sup>3</sup> en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m<sup>3</sup> en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m<sup>3</sup> en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

## CHAPITRE 6.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS

### ARTICLE 6.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Les catégories de déchets admis et refusés sur le site sont précisées en annexe n°2 du présent arrêté.

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### Article 6.2.1.1. Déchets refusés

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour homogénéiser les déchets de manière à ce que la teneur en chlore organique des déchets soit limitée, à l'entrée du four, à 1 %.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour homogénéiser les déchets de manière à ce que la teneur en soufre total des déchets soit limitée, à l'entrée du four, à 2,6 %.

Cette dernière disposition est vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant sur le SO<sub>2</sub> des gaz d'incinération, avant leur lavage.

Le seuil en Soufre peut être éventuellement revu, sur présentation d'un dossier justificatif par l'exploitant, et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le dossier montre que le système d'épuration des gaz et des eaux permet le respect des valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans le présent arrêté.

De même, la teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.

L'incinération des huiles usagées minérales ou synthétiques, entières (sans eau) est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) et les déchets radioactifs ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépôtage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

#### Article 6.2.1.2. Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif.

##### - Fiches d'identification des déchets :

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT-PCP, chlore total, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,

- les fiches de données de sécurité des déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

#### **- Analyses effectuées sur le déchet :**

Au cours de la procédure préalable d'acceptation de tout nouveau déchet sur le site, une analyse est effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Cette analyse détermine au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB-PCT-PCP, métaux lourds (Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). Les cas d'impossibilité d'analyses sont justifiés par l'exploitant.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1%, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

Le contrôle des PCB-PCT-PCP porte sur les composés pour lesquels les étalons de mesures sont disponibles.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

Les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses préalables, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable (CAP) qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission dont, impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets,
- un numéro d'acceptation.

L'exemplaire du CAP conservé par l'exploitant présente également les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable est reconduite. Il est conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas de livraisons régulières de déchets, s'il y a eu au moins une livraison dans l'année, et si le producteur du déchet atteste que les informations figurant sur la fiche d'identification des déchets sont inchangées, l'exploitant pourra utiliser les résultats des analyses sur les échantillons livrés au cours de l'année pour réactualiser, si nécessaire, le certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 6.2.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE**

### **Article 6.2.2.1. Contrôles à l'entrée**

#### **- Cas général**

A l'entrée de l'établissement, et avant déchargement, l'exploitant :

- vérifie l'existence du certificat préalable d'admission, la présence du bordereau de suivi des déchets, le cas échéant, la présence des documents exigés dans le cadre de la surveillance et du contrôle de transfert des déchets en provenance de l'étranger,
- procède à un contrôle des déchets à traiter. Les modalités sont définies sous sa responsabilité. Elles comprennent cependant au moins une inspection visuelle attentive pour les déchets solides et un contrôle systématique de leur température,
- détermine la masse de chaque catégorie de déchets. A cette fin, un pont-basculé relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée par un radiamètre fixe. La procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant prélève au moins un échantillon représentatif par lot, d'un même producteur, pour chaque arrivage. S'il y a plusieurs arrivages dans la journée du même déchet, l'exploitant effectue un prélèvement sur chaque réception.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de canne de prélèvements, ...).

L'un de ces échantillons est répertorié et conservé au moins pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Il est effectué, pour chaque type de déchet provenant d'un même producteur, un échantillonnage moyen à partir de prélèvements sur au minimum 10 % des fûts.

L'exploitant procède à une analyse systématique de l'échantillon prélevé, sauf cas particulier (cf. cas « déchets réguliers et de gestion contrôlée » ci-après).

Le dépotage de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Les analyses permettent de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite.

Elles déterminent les valeurs des paramètres suivants : pH, estimation du point éclair et du PCI, teneur en chlore total, fluor, soufre et métaux lourds (Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). L'exploitant contrôle les teneurs en PCB, PCT et PCP (pour les composés pour lesquels il existe un étalon) en réalisant un moyen journalier à partir de quatre échantillons réceptionnés dans la journée. Les cas d'impossibilité d'analyses sont justifiés par l'exploitant.

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

#### **- Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée**

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets de production livrés régulièrement (au moins deux fois par semaine, sur une période de production d'une durée minimale prévisionnelle supérieure à trois mois<sup>3</sup>), pour lesquels le producteur met en œuvre une gestion qui garantit la constance des caractéristiques de ce déchet, au niveau du mode de production (absence de mélange intempestif), du mode de stockage et de regroupement éventuels chez lui, et du mode d'acheminement.

L'application de la procédure simplifiée ne vaut que pour une liste nominative de déchets, provenant de clients réguliers, pour lesquels le producteur du ou desdits déchets se sera engagé sur la stabilité de la composition de son déchet, aura fait parvenir à la société SEDIBEX la procédure écrite de gestion desdits déchets et ses éventuelles mises à jour, et se sera engagé à lui signaler toute modification de la composition de ses déchets.

L'ensemble des procédures et la liste des déchets sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- le dépotage est autorisé avant connaissance du résultat des analyses, (échantillonnage pendant le dépotage),
- l'ensemble des analyses sera effectué aussi souvent que l'exploitant le jugera nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les quatre arrivages d'un même déchet, sauf si le déchet est livré plusieurs fois par jour, par tonnage de 10 tonnes maximum, auquel cas une analyse sera effectuée au minimum tous les deux jours.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la procédure générale décrite au paragraphe « cas général » sera de nouveau appliquée. SEDIBEX procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité. Si les analyses et enquête effectuée par SEDIBEX démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à ce que le producteur du déchet ait pris les mesures correctives et le cas échéant, ait modifié sa procédure de gestion de déchets, et en ait fait parvenir une copie à la société SEDIBEX.

#### **Article 6.2.2.2. Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission**

Un journal d'entrée permet d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception des déchets,

<sup>3</sup> exceptionnellement, cette période peut être inférieure. Dans ce cas, l'exploitant soumet, au préalable, à l'inspection des installations classées, les modalités qui précisent notamment les déchets concernés, le nombre maximum de livraison entre deux analyses de réception consécutives, la période minimale des analyses de réception.

- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature en vigueur),
- provenance précise des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- date du traitement,
- numéro du bon de pesée (qui permet d'accéder au bordereau de suivi et document de prise en charge),
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur et le cas échéant, son numéro SIRET,
- nom et adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement regroupés et leur numéro SIRET,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Tout chargement non conforme au certification d'acceptation préalable, au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé et retourné au producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est toujours en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

### **ARTICLE 6.2.3. PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Les déchets contenant des produits phytosanitaires peuvent être admis sur le centre s'ils peuvent être incinérés dans la journée. Ils sont entreposés durant cette période sur une aire étanche, réservée à cet effet. Cette aire est couverte dans le cas où les déchets ne sont pas conditionnés en fûts étanches et fermés.

### **ARTICLE 6.2.4. PRINCIPE DE PROXIMITÉ**

L'origine et l'élimination des déchets respectent le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre, Bretagne et Pays de la Loire) et sont compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne dépasse pas 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.5. MODES DE STOCKAGE DES DÉCHETS REÇUS**

#### **Article 6.2.5.1. Stockages des déchets solides**

Les déchets solides sont stockés dans des fosses (cf. article 1.2.3.1) visibles étanches, abritées de la pluie et protégées contre les envois.

L'étanchéité de chaque compartiment des fosses est contrôlée régulièrement et au minimum tous les trois ans.

#### **Article 6.2.5.2. Stockages des déchets en fûts**

Les fûts sont stockés sur deux aires étanches de 50 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup>. Ces aires sont en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. La stabilité mécanique des stockages est assurée.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les rangées de fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les fûts sont répertoriés sur un registre de manière à assurer leur traçabilité, et regroupés par type de déchet.

L'exploitant peut fournir, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de fûts stockés, leur provenance et la nature des produits présents.

Les fûts, après passage au four, sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum trois mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

## CHAPITRE 6.3 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU CENTRE D'INCINÉRATION

### ARTICLE 6.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

### ARTICLE 6.3.2. DÉCHETS ET RÉSIDUS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés, conformément à la réglementation en vigueur, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

| déchets ou résidus produits par les activités | devenir <sup>4</sup>                                                                                                  |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| mâchefers                                     | D 5                                                                                                                   |
| suies d'électrofiltres                        | D 5                                                                                                                   |
| gâteaux de filtration                         | D 5                                                                                                                   |
|                                               | D 5                                                                                                                   |
| laves fragmentées                             | D5<br>(R5 dans le cas d'une suite favorable donnée par le MEDD au dossier de demande de valorisation de l'exploitant) |

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime des déchets issus de son activité qui seront déposés dans des installations de stockage.

### ARTICLE 6.3.3. GESTION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS OU RÉSIDUS PRODUITS

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers sont en particulier refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques.

Les résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, les suies d'électrofiltre, les laves fragmentées et les mâchefers sont stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie et la prévention des envois.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

<sup>4</sup> D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)

Les quantités maximales sur le site sont :

| Déchets ou résidus produits | Quantité maximale sur le site |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Mâchefers                   | 1 100 tonnes                  |
| Laves fragmentées           | 450 tonnes                    |
| Suies d'électrofiltres      | 300 m <sup>3</sup>            |
| Gâteaux de filtration       | 50 tonnes                     |

Le transport et le stockage intermédiaire des suies d'électrofiltre et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique se fait dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau et à protéger de la pluie.

Si les mâchefers sont mélangés aux cendres sous chaudières, aux suies d'électrofiltre ou aux résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, le tout est éliminé comme les suies d'électrofiltre.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.3.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

#### ARTICLE 6.3.5. REGISTRE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS PRODUITS

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination, en distinguant notamment, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant :

- les mâchefers ;
- les laves fragmentées ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes (ex. suies d'électrofiltres) ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit et commente l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il dispose également des documents permettant de justifier du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour l'élimination des déchets et résidus produits par ses activités.

Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

Le registre suit les dispositions en vigueur et notamment contient les informations suivantes :

- désignation des déchets et leur code selon la nomenclature en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- tonnage des déchets,
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- désignation du ou des modes de traitement,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des transports, stations de transit, installation destinataire finale.

## TITRE 7 – CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS

### CHAPITRE 7.1 – NATURE ET CONCEPTION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 7.1.1. NATURE DE L'INSTALLATION

Cette installation comprend :

- une zone de déchargement des véhicules située devant le parc à fûts,
- un hangar pour le tri et le stockage temporaire des déchets en transit-regroupement,
- un peson situé à côté du hangar de tri-transit-regroupement,
- un bureau opérateur situé à côté de la zone de pesée,
- une zone de tri-transit-regroupement des déchets,
- trois armoires de stockage des déchets en transit-regroupement situées au sein du hangar :
  - o deux armoires de 12 mètres de long pouvant contenir chacune 18 caisse-palettes (600 litres) ou 18 containers (1 000 litres) chacune,
  - o une armoire de 6 mètres de long pouvant contenir 8 caisse-palettes (600 litres) ou 8 containers (1 000 litres).

#### ARTICLE 7.1.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation de transit-regroupement est conçue afin de permettre une prise en charge et un tri des déchets reçus aussi précis que possible ainsi qu'un stockage dans des conditions de sécurité et de protection environnementale les plus fiables possibles. L'exploitant s'engage à respecter et à assurer la gestion de la documentation relative à la prise en charge des déchets dès leur réception et ce jusqu'à la phase finale du circuit de traitement.

#### ARTICLE 7.1.3. AGRÉMENT « EMBALLAGES »

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| NATURE DES EMBALLAGES                                                                                                                                          | PROVENANCE | CONDITIONS DE VALORISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emballages en plastique vides, de 200L à 1000L n'ayant pas été utilisés pour stocker des produits toxiques <sup>1</sup> , explosifs, radioactifs ou infectieux | Externe    | Après tri, éventuellement lavage <sup>2</sup> et découpe (emballages de 1 000 litres) et/ou broyage sur site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incinération avec récupération d'énergie sur site,</li> <li>- récupération matière sur un site autorisé pour un traitement spécifique des emballages pouvant avoir contenu des produits dangereux (lavage ou nettoyage poussé) aux fins de la valorisation énergétique des produits traités en cimenterie ou, four à chaux, ... ou encore la valorisation matière (plastique).</li> </ul> |
| Emballages métalliques, vides, de 200L à 1000L n'ayant pas été utilisés pour stocker des produits toxiques <sup>1</sup> , explosifs, radioactifs ou infectieux | Externe    | Après tri, lavage <sup>2</sup> sur site, destinations ultérieures prévues : la récupération matière (métaux).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

<sup>1</sup> Étiquetage T+ ou T au sens du code du travail

<sup>2</sup> Dans des conditions garantissant que les eaux de lavage soient intégralement récupérées, traitées (éventuellement sur site) dans des filières appropriées et que le contenant n'ait pas été détérioré par les produits contenus, soit lavé de manière à ce qu'il ne subsiste pas de trace visuelle du produit ayant été contenu.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément et joint éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## CHAPITRE 7.2 – GESTION DES DÉCHETS

### ARTICLE 7.2.1. ADMISSION DE DÉCHETS

Les catégories de déchets admis et refusés sur le site pour le transit – regroupement sont précisées en annexe 2.

L'exploitant de l'installation de transit - regroupement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'être admis sur le site, l'exploitant s'assure que les déchets :

- appartiennent aux catégories de déchets admis sur le site et le cas échéant (en particulier, en cas de regroupement ou de traitement prévu sur site), respectent les critères d'acceptation ou d'admission préalable,
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité par passage au portique de détection situé à l'entrée du site selon la procédure de contrôle de radioactivité figurant en annexe 3.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

### ARTICLE 7.2.2. PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification est établi ainsi qu'une FID (Fiche d'Identification du Déchet). Un déchet ne peut être réceptionné sur le site que s'il a fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, toujours valable et non périmé.

### ARTICLE 7.2.3. RÉCEPTION DES DÉCHETS

#### Article 7.2.3.1. Contrôles à l'entrée

A la réception des déchets, l'exploitant :

- dirige le camion vers la zone de réception des déchets,
- vérifie l'existence du certificat d'acceptation préalable (CAP),
- vérifie la totale cohérence entre les données du CAP et les déchets livrés,
- vérifie l'existence du ou des bordereau(x) de suivi accompagnant le ou les déchet(s) établi lors de la prise en charge du déchet chez le producteur ou détenteur.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable et ne pouvant pas être accepté sur le centre fait l'objet de la procédure particulière, dite de " refus " décrite ci-avant.

Les déchets reçus en transit – regroupement ne feront pas l'objet de procédure d'analyse d'échantillons lors de leur réception sur le site.

### **Article 7.2.3.2. Registre d'admission**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci).

Ce registre peut être établi sur un support informatique. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement, qui contient les informations suivantes :

- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

## **ARTICLE 7.2.4. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS EN TRANSIT-REGROUPEMENT**

### **Article 7.2.4.1. Chargement – déchargement des déchets en transit-regroupement**

Les camions chargent et déchargent les déchets sur l'aire prévue à cet effet. Celle-ci est bétonnée et en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

Cette zone est également utilisée pour le déchargement des fûts destinés à l'incinération.

### **Article 7.2.4.2. Pesée des déchets**

Les déchets sont pesés sur la zone de pesée située à côté du hangar tri-transit-regroupement, contenant par contenant. L'instrument de pesée est adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

### **Article 7.2.4.3. Contrôle et tri des déchets**

Après la pesée et avant tout tri, un contrôle de l'étiquetage de chaque contenant est effectué.

Les déchets sont triés par catégorie de risque et placés dans des contenants adaptés (containers, caisse-palettes, fûts) puis entreposés dans les armoires de stockages prévues à cet effet et disposées au sein du hangar du tri-transit-regroupement.

### **Article 7.2.4.4. Stockage des déchets**

Le hangar ainsi que les armoires de stockage des déchets en transit-regroupement sont conçus de manière à éviter tout risque d'incendie/explosion ainsi que toute pollution des eaux et du sol.

Les armoires de stockages ont une capacité maximale de stockage de :

- 18 000 litres pour les armoires de 12 mètres de longueur,
- 8 000 litres pour l'armoire de 6 mètres de longueur.

Ces armoires sont équipées chacune d'une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Le hangar est construit sur une dalle béton donnant sur un puisard d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>. Ce dernier sert d'exutoire en cas de déversement de déchet lors du tri-transit-regroupement. Ce puisard est purgé au besoin et les effluents traités par incinération sur le site. L'étanchéité de ce puisard est contrôlée régulièrement.

Les déchets sont stockés dans trois armoires, comportant deux hauteurs chacune. La stabilité mécanique des stockages est assurée.

Le local est conçu pour permettre un accès facile aux diverses alvéoles de stockage et la libre circulation entre les rangées d'armoires.

Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun déchet ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'exploitant s'assure que l'aire de stockage est débarrassée de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les alvéoles sont répertoriées et les déchets stockés par catégorie de manière à assurer leur traçabilité et leur compatibilité.

L'ensemble du matériel électrique présent au sein du hangar de tri-transit-regroupement est ATEX afin de prévenir le risque incendie-explosion.

Les armoires de stockages disposent chacune d'un dispositif automatique de détection-extinction incendie (système FIRETREX) :

- une extinction poudre ABC de 50 kg pour l'armoire de 6 mètres de longueur,
- deux extinctions poudre ABC de 50 kg pour chaque armoire de 12 mètres de longueur.

L'exploitant peut fournir, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de déchets stockés, leur provenance, la nature et leur destination finale.

L'exploitant assure une gestion précise et journalière des stocks de déchets en transit-regroupement. Ces informations sont sous format papier ou informatique et transmises chaque soir au personnel de quart dans le cadre de la gestion des risques associés à cette activité.

### ARTICLE 7.2.5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets reçus en transit ou regroupés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (et ont fait l'objet d'un classement au titre de la législation des installations classées). Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 7.2.6. BORDEREAUX DE SUIVI DE DÉCHETS

Pour les déchets dangereux générés par le site et qui sont visés par l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets dangereux à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle du formulaire CERFA n°12571-01.

Dans le cas de regroupement de déchets, relevant d'une même rubrique de l'annexe II du décret du 18 avril 2002 mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. A cet effet, l'exploitant joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 dûment remplie.

Dans le cas de regroupement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571\*01. Il vise le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et émet un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux en tant que producteur.

Les copies des bordereaux émis ou complétés sont conservées 5 ans.

### ARTICLE 7.2.7. TRANSFERT DES DÉCHETS VERS LA FILIÈRE DE TRAITEMENT FINAL

#### Article 7.2.7.1. Départ d'un camion

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets peut être réalisée après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 7.2.7.2. Tenue du registre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient un registre à l'expédition des déchets dangereux qui contient les informations suivantes :

- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Les copies des récépissés des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 8.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8.1.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 8.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement n'excèdent pas les valeurs suivantes en limite de propriété :

| le jour<br>7 h 00 à 22 h 00 | la nuit<br>22 h 00 à 7 h 00 |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 70                          | 60                          |

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 8.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de :<br>7 h 00 à 22 h 00<br>sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de :<br>22 h 00 à 7 h 00<br>ainsi que dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6dB(A)                                                                                                 | 4dB(A)                                                                                                      |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5dB(A)                                                                                                 | 3dB(A)                                                                                                      |

#### ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant réalise tous les 5 ans une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées suivant le référentiel réglementaire en vigueur au moment des mesures. Les résultats sont adressés à l'inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois, avec tout commentaire nécessaire et des propositions en vue de corriger la situation si des dépassements sont constatés.

La première campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'unité de broyage des déchets.

---

## TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 9.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 9.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 9.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### ARTICLE 9.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### ARTICLE 9.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 9.1.7. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 9.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments, les locaux d'exploitation, le parc de stockage des déchets et d'une façon générale, l'ensemble des installations sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (nature et quantification des agressions potentielles, résistance des salles...).

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Une étude technico-économique relative à la sécurité de la salle de contrôle est remise au Préfet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude présente notamment :

- un descriptif de la salle de contrôle : ses fonctions dans la conduite des installations et leur mise en sécurité, un recensement du nombre maximum de personnes présentes...
- une identification de la nature des risques (thermique, explosion et toxique) et la quantification des effets maximums (en intensité notamment) auxquels cette salle est potentiellement exposée en référence aux scénarii identifiés dans l'étude de dangers déposée en septembre 2013 et complétée le 22 avril 2014,
- le comportement et la résistance des bâtiments vis-à-vis des effets des scénarii identifiés à l'alinéa précédent,
- le cas échéant, une identification des scénarii qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de contrôle de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles. Pour ces derniers, une description des aménagements et des coûts complémentaires nécessaires accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux y est intégrée. Dans le cas d'impossibilités techniques ou de conditions économiques inacceptables justifiées, des mesures compensatoires techniques et organisationnelles sont mises en places en cohérence avec la probabilité et la cinétique des scénarii.

#### **ARTICLE 9.2.2. AIRES INTÉRIEURES**

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement.

#### **ARTICLE 9.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### **Article 9.2.3.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 9.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. L'aire d'embranchement ferroviaire est accessible par cette voie « engins ».

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 9.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

L'exploitant identifie les zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Toutes les installations de chargement, de transvasement, de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 9.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **Article 9.3.3.1. Conception**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En particulier, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection est assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

#### **Article 9.3.3.2. Étude technique, installation et suivi**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 9.3.3.3. Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 9.3.4. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 9.3.5. DIVERS**

La sécurité des installations est notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Des dispositifs de sécurité sont prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphères explosives dans les appareils (par exemple, coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Pour la manipulation des produits stockés en fûts et dans l'hypothèse où leur transfert serait assuré par pompage, la mise à la terre correcte des fûts est réalisée.

Les lignes déchets liquides et solvants sont équipées de dispositifs de sectionnement.

Les tubes d'évents des chambres de combustion sont équipés de dispositifs anti-retour de flamme.

Les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes de rétention des bacs de déchets ou à leur sécurité sont exclues de celles-ci.

Les bacs de déchets inflammables sont a minima équipés de :

- toit frangible,
- vannes de pieds de bac, sur les piquages de sortie de type sécurité feu, commandables à distances, et à sécurité positive,
- alarmes de température haute avec report à la salle de contrôle,
- un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation (sécurité instrumentée...) réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Des dispositifs de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur sont placés en tête des fours d'incinération.

Les vannes de déclenchement des rampes d'eau du parc à fût et de l'aire des fûts au skipp sont localisées en dehors des flux thermiques respectives de ces unités.

## CHAPITRE 9.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES PARTICULIÈRES

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement y compris les eaux utilisées lors d'un incendie vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

En particulier, des rondes sont effectuées deux fois lors de chaque quart par le personnel de l'usine, dans le but de détecter toute fuite accidentelle pouvant survenir sur les bacs de stockage.

#### *Article 9.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### *Article 9.4.1.2. Consignes en cas de pollution*

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### ARTICLE 9.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

### ARTICLE 9.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ARTICLE 9.4.4. RÉTENTIONS

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

I. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les merlons et murets résistent au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et protégées des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 9.4.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le nouveau bac HPCI de 200 m<sup>3</sup> est équipé :

- d'un système de trop-plein tangentiel permettant d'éviter la montée en pression du bac lors d'un chargement,
- d'un évent relié à un système de captation des gaz par branchement sur une tour de lavage et envoi en incinération.

L'ensemble des bacs de stockage des déchets HPCI est équipé de surfaces d'évents pour éviter la pressurisation des réservoirs. Ces équipements sont mis en place d'ici le 31/12/2017.

#### **ARTICLE 9.4.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des fuites et eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les eaux pluviales, après analyse, sont soit incinérées, soit rejetées dans le bassin de décantation, de manière à satisfaire aux valeurs limites énoncées au chapitre 4.3 du présent arrêté. Les eaux de lavage, eaux d'incendie (exercice ou sinistre) présentes dans la cuvette de rétention et dans la zone de dépotage sont reprises par pompage dans un puisard et incinérées dans les fours du centre.

#### **ARTICLE 9.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 9.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de déchets, produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) (notamment les zones de dépotage de fûts et les zones sous les lits d'extraction des chaudières) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les effluents générés peuvent être incinérés sur le site. Ils ne rejoignent en aucun cas le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas des rétentions associées aux zones de dépotage, et obturables par vanne, des consignes et panneaux signalent l'obligation de fermer la vanne avant dépotage.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Pour les réservoirs HPCI et eaux solvantées, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut et de niveau très haut indépendante du système de mesurage en exploitation.

Le dépotage, réalisé sur les aires de déchargement, est arrêté manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de dépotage.

L'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un asservissement des pompes de dépotage aux niveaux de sécurité haut et/ou très haut des réservoirs. Cette étude est transmise au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification de présent arrêté.

#### ARTICLE 9.4.9. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées, situées à moins de 6 mètres des capacités contenant des hydrocarbures à plus de 315°C et des fours, sont protégés contre les flux thermiques.

Les supports métalliques assurent une hauteur libre minimale de franchissement de cinq mètres au niveau des voies de circulation.

#### ARTICLE 9.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 9.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### ARTICLE 9.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés sera compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation des bacs se trouvant dans cette zone cesse.

#### ARTICLE 9.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et de maintenance. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications,
- personne ou organismes chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident,
- suites données aux vérifications.

#### ARTICLE 9.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte interne et externe avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour détecter toute fuite accidentelle pouvant intervenir sur les bacs de stockage. L'exploitant met en œuvre une consigne visant à assurer le respect de ce point.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 9.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 9.5.6. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation comporte également :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (au minimum tous les six mois),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES**

### **ARTICLE 9.6.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ**

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant décrit une politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III dudit arrêté ministériel.

L'exploitant met en oeuvre les procédures et actions prévues par le SGS. L'exploitant affecte les moyens appropriés au SGS et veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant transmet chaque année, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **ARTICLE 9.6.2. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des facteurs importants pour la sécurité et des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Pour être qualifiées de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Pour chaque MMR, l'exploitant définit les performances requises par l'étude des dangers et les exigences techniques qui en découlent.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR/EIPS sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 9.6.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle suite auxquelles les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus sont réalisées.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 9.6.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année avec la note synthétique définie à l'article 9.6.1 :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 9.6.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **ARTICLE 9.6.6. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les responsables d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **ARTICLE 9.6.7. DISPOSITIONS D'URGENCE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 9.6.7.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

##### **Article 9.6.7.2. Consignes générales d'intervention et plan d'opération interne**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué deux exemplaires. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.), qui définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les populations et l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur.

Ce P.O.I. est transmis aux services de secours et de lutte contre l'incendie et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il sera régulièrement tenu à jour et reprend les zones à risques de l'entreprise. Ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles sont reportées sur un document qui indique pour chacune des zones :

- la nature du risque,
- les moyens de lutte contre ce risque (matériels de lutte contre l'incendie, vêtements de protection, ...),
- les consignes à observer dans la zone,
- les personnes à contacter,
- les centres de traitement équipés pour recevoir d'éventuels blessés.

Le P.O.I. explicite également les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce P.O.I. est parfaitement connu des équipes d'intervention de la société exploitante qui forme son personnel et l'entraîne régulièrement à intervenir sur tous les accidents pouvant se dérouler dans l'enceinte de l'usine.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il planifie de plus l'arrivée de tout renfort extérieur.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, après transfert de liquides, en fin de journée.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  1. l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  2. la formation du personnel intervenant,
  3. l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention a lieu au moins tous les 6 mois.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9.6.8. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 9.6.8.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 9.6.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **CHAPITRE 9.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 9.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose à tout instant de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1.

### **ARTICLE 9.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

### **ARTICLE 9.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

Le site dispose au minimum :

- d'un réseau incendie maillé, sectionnable, protégé contre le gel, permettant de délivrer un débit de 500 m<sup>3</sup>/heure. Il dessert dix poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 mm conformes à la norme NFS 61 213, piqués sur une canalisation de 200 mm assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et sept lances canons à poste fixe (dont quatre à l'ouest de la zone de stockage des déchets liquides inflammables, deux à proximité des fosses de déchets solides et un au niveau de l'aire ferroviaire). Ce réseau, surpressé, est alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle et d'une réserve d'eau incendie de 900 m<sup>3</sup>, alimentée par le réseau d'eau industrielle,
- d'une quantité minimale d'émulseurs de 12 m<sup>3</sup> (dont 4m<sup>3</sup> pour les couronnes d'arrosage des bacs, 4 m<sup>3</sup> pour les canons fixes, 4 m<sup>3</sup> en réserve), en conteneurs de 1000 litres,
- d'extincteurs, à raison d'un équipement portatif pour 100 m<sup>2</sup> de surface couverte, en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'extincteurs de 50 kg, sur roues, en nombre suffisant,
- de bacs et de cuves de stockages de déchets équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/émulseur, permettant un débit d'arrosage minimum de 15 litres par minute et par mètre de conférence,
- les lances canons fixes, mixtes, ont un débit de 90 m<sup>3</sup>/h, et permettent d'atteindre chaque bac de stockage de déchets,
- de déversoirs à mousse, au niveau de chaque fosse de déchets,
- de dispositifs d'arrosage au niveau du parc à fûts, suffisants pour limiter la propagation d'un sinistre,
- de dispositifs d'arrosage au niveau de chaque trémie d'alimentation des fours d'incinération,
- d'un fourgon incendie (équipé d'une réserve minimale d'émulseur de 600 litres) et d'un canon mobile,
- de dispositifs de déplacement des réserves d'émulseurs.

Une étude technico-économique relative à l'installation d'une détection flamme et des asservissements associés sur le parc de stockage et de dépotage des déchets liquides inflammables est remise au Préfet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Les taux d'application de solution moussante (couronnes, canon, déversoirs,...) retenus sont :

- 5 L/min/m<sup>2</sup> pour les cuvettes de liquides inflammables non miscibles à l'eau ;
- 8 L/min/m<sup>2</sup> pour les cuvettes de liquides inflammables miscibles à l'eau ;
- 7 L/min/m<sup>2</sup> pour les bacs de liquides inflammables non miscibles à l'eau ;
- 15 L/min/m<sup>2</sup> pour les bacs de liquides inflammables miscibles à l'eau.

Les déversoirs à mousse seront commandables par une vanne située dans un local à l'abri des flux thermiques rayonnés par un éventuel incendie.

L'emplacement des moyens de secours est signalé efficacement. Le sens d'ouverture des vannes est marqué de façon indélébile.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

## **ARTICLE 9.7.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### **Article 9.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incident, d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1 050 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur. La vanne située en sortie du bassin (côté rejet) est commandable localement et à distance. Elle est en position ouverte, en marche normale des installations.

Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 5.2 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, les eaux de lavage, les eaux de refroidissement et les eaux issues du traitement physico-chimique sont collectées dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin peut être confondu avec le bassin précité (1<sup>er</sup> alinéa du présent article) auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance.

## **ARTICLE 9.7.6. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS**

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

- Le plan de masse
- Le plan de situation
- Les plans des niveaux
- Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

## TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 10.1 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

1. le nom du constructeur ou du fabricant ;
2. le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
3. le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
4. l'année de fabrication ;
5. la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
6. la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
7. le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
8. les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
9. les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
10. l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
11. les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

### CHAPITRE 10.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

#### ARTICLE 10.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

#### ARTICLE 10.2.2. DÉROGATION

L'exploitant est autorisé à surseoir à l'arrêt annuel complet de ses installations de refroidissement sous réserve que les mesures compensatoires décrites ci-dessous soient mises en place sur le site et respectées :

L'exploitation est réalisée en application des mesures mentionnées dans le rapport de tierce expertise référencé n°07446560 du 19/03/2008 – APAVE.

Les installations visées sont arrêtées au plus tous les trois ans. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.

L'exploitant réalise une vidange, un nettoyage et une désinfection des circuits associés à chaque ligne d'incinération et au turbo-alternateur au minimum une fois par an.

L'eau utilisée pour les circuits de refroidissement est déminéralisée et traitée en continu avec un produit dispersant inhibiteur de corrosion.

L'exploitant suit au minimum les paramètres physico-chimiques et microbiologiques suivants :

| Paramètres                        | Fréquence de suivi |
|-----------------------------------|--------------------|
| TH                                | hebdomadaire       |
| Legionella Specie                 | mensuelle          |
| Turbidité                         | mensuelle          |
| Fer                               | mensuelle          |
| Teneur en inhibiteur de corrosion | mensuelle          |

Il dispose d'une procédure d'interventions en cas de dérive des paramètres de suivis.

## CHAPITRE 10.3 UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 10.3.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Source | Radionucléide | Activité autorisée (Bq) | Type de source | Type d'utilisation                          | Lieu d'utilisation |
|--------|---------------|-------------------------|----------------|---------------------------------------------|--------------------|
| 1      | Carbone 14    | 3,66 MBq                | scellée        | Mesure des poussières                       | cheminée           |
| 2      | Carbone 14    | 3,66 MBq                | scellée        | Mesure des poussières                       | cheminée           |
| 3      | Nickel 63     | 555 MBq                 | scellée        | Chromatographe phase gazeuse                | laboratoire        |
| 4      | Carbone 14    | 3,66 MBq                | scellée        | Mesure des poussières                       | cheminée           |
| 5      | Carbone 14    | 3,66 MBq                | scellée        | Mesure des poussières (appareil de secours) | cheminée           |

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

### ARTICLE 10.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### Article 10.3.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément au plan figurant en annexe 4.

#### Article 10.3.2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### Article 10.3.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au Préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation seront remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### Article 10.3.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **ARTICLE 10.3.3. ORGANISATION**

### **Article 10.3.3.1. Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources **au moins une fois par an**.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R4452-12 et R4452-13 du code du travail.

### **Article 10.3.3.2. Personne responsable**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable sera obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application des articles R 4456-1 et suivants du Code du Travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article 10.3.3.3. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus aux articles R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé publique ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 10.3.3.5 du présent arrêté.

### **Article 10.3.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure immovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sera déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **Article 10.3.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne dépasse pas 1 mSv/an.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.3.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources, caractéristiques, risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions évitent qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

#### **Article 10.3.3.7. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées **au moins une fois par an**.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne, tel que prévu à l'article 9.6.5.2., prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **Article 10.3.3.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, permet de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives est tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne sont retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

## **ARTICLE 10.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 10.3.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées est tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### **Article 10.3.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures ...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## **CHAPITRE 10.4 AIRE DE CHARGEMENT DÉCHARGEMENT PAR RAILS**

### **ARTICLE 10.4.1. ÉTUDE PRÉALABLE**

L'exploitant réalise une étude complète d'une durée minimale d'une année sur la faune et la flore présentes sur la nouvelle parcelle de terrain destinée à accueillir l'embranchement ferroviaire.

Un rapport mettant en évidence l'impact de la construction de cette installation sur l'environnement est remis à l'inspection des Installations Classées au terme de cette étude.

L'embranchement ferroviaire et les travaux de défrichement associés ne débutent qu'après avoir obtenu l'accord de l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 10.4.2. RÉTENTION**

L'aire de chargement déchargement est pourvue :

- d'une rétention de 100 m<sup>2</sup>,
  - d'une rétention déportée, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, étanche de façon à évacuer par gravité et à cantonner à une distance suffisante les déchets liquides. En cas d'écoulement canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre l'aire de dépotage et la rétention déportée. Cette rétention est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de déchets liquides hors de la rétention.
- Les rétentions précitées sont maintenues vides en tout temps.

Un fossé est créé à la limite Ouest du site afin de compenser la destruction du fossé initial.

### **ARTICLE 10.4.3. MOYENS DE PROTECTION**

Un canon incendie d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h associé à une réserve d'émulseur de 1000 litres permet d'atteindre l'aire de chargement déchargement ainsi que la rétention déportée.

### **ARTICLE 10.4.4. MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Un mur de protection d'une hauteur minimale de 2 mètres est mis en place en bordure Ouest de l'embranchement ferroviaire de manière à limiter les flux thermiques à l'extérieur du site. Ce mur est maintenu en bon état et fait l'objet d'un suivi régulier conformément à l'article 9.6.2 du présent arrêté.

## CHAPITRE 10.5 UNITÉ DE BROYAGE DES DÉCHETS

### ARTICLE 10.5.1. PROTECTION INCENDIE

La cellule préparation du bâtiment a une stabilité au feu de degré 15 minutes.

Le bâtiment est équipé :

- de suffisamment d'extincteurs adaptés aux risques, à l'entrée de chaque cellule et à proximité de la cabine de pilotage,
- deux boules poudre de 50 kg seront déployées sur la zone de réception des camions ;
- de Robinets d'Incendie Armés disposés de manière à ce que tout point du local puisse être atteint par deux jets de lance,
- d'un système d'extinction automatique (infrarouge) de type sprinklage, au-dessus des zones de réception des déchets, au-dessus de la trémie du broyeur ainsi qu'au niveau de la benne de déchets broyés. Ce système d'extinction est également manoeuvrable manuellement depuis une commande dans la salle de pilotage ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment.
- d'exutoires de fumées,
- d'une détection incendie dans le local électrique.

Un poteau incendie se trouve à moins de 150 mètres du bâtiment par les chemins carrossables. Ce poteau fournit un débit de 1000 L/minute sous une pression dynamique de 1 bar pendant deux heures.

### ARTICLE 10.5.2. RÉTENTIONS

Les eaux de ruissellement et d'égouttage sont collectées et stockées dans une cuve de stockage attenante au bâtiment et suffisamment dimensionnée. Les eaux sont régulièrement pompées puis incinérées. L'état de cette cuve et son état de remplissage font l'objet d'un contrôle régulier.

Une rétention déportée est installée à proximité du bâtiment. Cette fosse permet la récupération des éventuelles eaux d'extinction, elle est suffisamment dimensionnée et le volume de rétention reste disponible en permanence.

### ARTICLE 10.5.3. NUISANCES SONORES

L'unité de broyage ne fonctionne pas la nuit ni les week-ends.

Conformément à l'article 8.2.3, une campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores de l'établissement est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'unité de broyage des déchets.

### ARTICLE 10.5.4. CAPTAGES DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les gaz à l'intérieur du bâtiment sont captés et envoyés vers une unité de traitement des composés organiques volatils, associée à une rétention suffisamment dimensionnée.

Une campagne d'analyses de l'air rejeté est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'unité de broyage. Les résultats sont transmis au Préfet, accompagnés des mesures de traitement complémentaire éventuellement nécessaires.

### ARTICLE 10.5.5. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets admis dans l'unité de broyage sont identiques à ceux de l'activité incinération et leur gestion respecte les dispositions du chapitre 6.2 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'unité de broyage sont uniquement destinés à l'incinération sur site.

---

## **TITRE 11 - EFFICACITE ENERGETIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 11.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **CHAPITRE 11.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **CHAPITRE 11.3 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## TITRE 12 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 12.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 12.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 12.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour ce chapitre, les méthodes de prélèvement et d'analyse sont celles en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux est effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures réalisées pour le suivi des rejets atmosphériques, aqueux, eaux souterraines et de l'impact des activités sur l'environnement. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

#### ARTICLE 12.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### *Article 12.2.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

L'auto surveillance est réalisée aux frais de l'exploitant, par mesure sur les rejets de chaque ligne d'incinération de déchets.

| Paramètre                 | Mesures par l'exploitant | Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur <sup>5</sup> |
|---------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Débit                     | en continu               | semestrielle                                                                |
| Température               |                          |                                                                             |
| O <sub>2</sub>            |                          |                                                                             |
| Vapeur d'eau <sup>6</sup> |                          |                                                                             |
| Poussières totales        |                          |                                                                             |
| Substances organiques à   |                          |                                                                             |

<sup>5</sup> accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

<sup>6</sup> la surveillance en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions

| Paramètre                                                                  | Mesures par l'exploitant                                  | Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur                            |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)      |                                                           |                                                                                           |
| Chlorure d'hydrogène                                                       |                                                           |                                                                                           |
| Dioxyde de soufre                                                          |                                                           |                                                                                           |
| Oxydes d'azote                                                             |                                                           |                                                                                           |
| Fluorure d'hydrogène                                                       |                                                           |                                                                                           |
| Monoxyde de carbone                                                        |                                                           | semestrielle                                                                              |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)                          |                                                           |                                                                                           |
| + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)                      |                                                           |                                                                                           |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                          |                                                           |                                                                                           |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) |                                                           |                                                                                           |
| Dioxines et furannes                                                       | En semi-continu à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014 | Semestrielle<br>=> en cas de dépassement, la fréquence de mesure redevient trimestrielle. |

Les chaînes de mesure en continu sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées selon les normes en vigueur et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

Ces mesures déterminent les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène et mesurées sur les gaz secs.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### **Article 12.2.2.2. Mesure de l'impact des installations sur l'environnement**

##### **- Surveillance des effets sur l'environnement des rejets atmosphériques :**

L'exploitant assure une surveillance de l'impact des installations sur l'environnement pour répondre à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. Le programme concerne des analyses sur des bio-indicateurs a minima pour les paramètres suivants :

- dioxines et furannes,
- PCB,
- cadmium, thallium, mercure, plomb, nickel, antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, vanadium

Il est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les campagnes successives sont réalisées dans des conditions similaires pour pouvoir comparer les résultats. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les campagnes de mesures sont réalisées au minimum une fois par an.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un recensement des élevages ovins, bovins et avicoles auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) susceptibles d'être impactés par les retombées des polluants émis par les installations autorisées.

Selon les résultats de cette étude, l'exploitant réalise une surveillance annuelle, le cas échéant, dans les matrices viande, œuf et lait des élevages concernés, a minima pour les paramètres dioxines/furanes et PCB.

Un rapport global annuel est émis auprès de l'inspection des installations classées pour rendre compte des résultats de cette surveillance et de son évolution année après année.

### **- Surveillance des effets sur l'environnement des rejets dans l'eau :**

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme de surveillance des effets de ses rejets dans l'eau, sur l'environnement. Cette surveillance peut être réalisée directement ou par adhésion à un programme spécifique de surveillance de l'estuaire.

Dans cet objectif, des prélèvements et des mesures de toutes les substances dangereuses pour le milieu aquatique ou pour la santé humaine émises ou susceptibles de l'être, sont réalisés dans le grand canal du Havre et dans le milieu récepteur naturel final.

Les prélèvements concernent les sédiments, la flore, la faune aquatique et sont réalisés en des points judicieusement choisis au regard de la dynamique de fonctionnement de l'estuaire de Seine.

L'exploitant définit également la périodicité adaptée des prélèvements.

L'exploitant transmet annuellement, avant le 30 juin de chaque année, une synthèse commentée des résultats des prélèvements et analyses effectués, à l'inspection des installations classées. Il y justifie la pertinence des points de prélèvements et celle des substances recherchées. Il y précise également les modalités de surveillance pour l'année suivante, compte tenu des résultats acquis et des améliorations possibles identifiées.

La synthèse annuelle reprend chaque année les résultats des années précédentes afin de rendre compte de l'évolution des concentrations relevées dans les différents compartiments de l'environnement.

#### **ARTICLE 12.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **ARTICLE 12.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les prélèvements et les analyses sont réalisés dans des conditions représentatives des activités et du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres             | Fréquence analyse   |
|------------------------|---------------------|
| pH                     | en continu          |
| température            | en continu          |
| débit                  | en continu          |
| COT                    | en continu          |
| matières en suspension | journalière         |
| Hg                     | hebdomadaire        |
| Cd                     |                     |
| Tl                     |                     |
| As                     |                     |
| Pb                     |                     |
| Cr                     |                     |
| Cr <sup>6+</sup>       |                     |
| Cu                     |                     |
| Ni                     |                     |
| Zn                     |                     |
| Sb                     |                     |
| Mn                     |                     |
| Co                     |                     |
| V                      |                     |
| Sn                     |                     |
| Fluorures              | journalière         |
| CN libres              | hebdomadaire        |
| hydrocarbures totaux   | hebdomadaire        |
| AOX                    | mensuelle           |
| dioxines et furannes   | deux mesures par an |
| indice phénol          | tous les deux mois  |

hebdomadaire = mesure réalisée sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit. Les prélèvements sont réalisés selon une périodicité hebdomadaire. A des fins de représentativité, l'exploitant met en place les dispositions organisationnelles permettant de réaliser les prélèvements à un jour différent d'une semaine à l'autre. Ces dispositions lui permettent de balayer les jours de semaine travaillés sur une durée de 2 mois.

Le benzène et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

#### ARTICLE 12.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée selon les dispositions de l'article 5.3.12.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 12.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant analyse périodiquement les caractéristiques des déchets produits (mâchefers et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées (gâteau), suies d'électrofiltre, laves fragmentées), selon les normes en vigueur.

Les paramètres visés sont :

- sur déchets bruts : siccité (sauf pour les suies d'électrofiltres),
- sur lixiviats :
  - fraction soluble, Cr<sup>6+</sup>, Cr, Pb, Zn, Cd, Ni, As, Hg,
  - fraction soluble, pH, Cr<sup>6+</sup>, Cr, Pb, Zn, Cd, Ni, CN, As, Hg, DCO, Phénols, COT, Fluorures, Sulfates pour les résidus de l'incinération destinés à une valorisation, sous réserve du dépôt d'un dossier complet et d'un accord de l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses est semestrielle, sauf pour :

- les mâchefers (fréquence trimestrielle),
- la mesure des imbrûlés dans les mâchefers, exprimé en carbone organique total, qui est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini,
- les résidus d'incinération destinés à une valorisation (fréquence mensuelle),
- la mesure des imbrûlés dans les résidus d'incinération destinés à une valorisation, exprimé en carbone organique totale (fréquence hebdomadaire),
- les résidus d'épuration des fumées (fréquence trimestrielle) : poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, cendres sous chaudière, gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote, charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,...

Excepté la siccité et le taux d'imbrûlés, les autres paramètres sont mesurés sur des lixiviats selon la norme en vigueur (NF EN 12457-2).

Les résultats obtenus pour chaque lixiviat sont consignés, y compris pour la fraction soluble.

#### ARTICLE 12.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES – MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou ses mises à jour.

## CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 12.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 12.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 12.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet au minimum à l'inspection des installations classées :

| Résultats                                                                                                                                                                                                       | Fréquence de transmission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures autosurveillance sur les gaz en entrée et en sortie du lavage de gaz demandées à l'article 12.2.2.1                                           | trimestrielle             |
| Bilan des natures et tonnages de déchets réceptionnés sur le site dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'activité d'incinération ;</li><li>- de l'activité transit/regroupement</li></ul> | trimestrielle             |
| Quantités de déchets produits et résultats des analyses réalisées sur les déchets produits par le site (mâchefers, résidus du traitement des effluents gazeux,...) demandées à l'article 12.2.6                 | trimestrielle             |
| Mesures d'autosurveillance dans les eaux résiduaires demandées à l'article 12.2.4                                                                                                                               | mensuelle                 |
| Analyses demandées à l'article 12.2.5 relatives à la surveillance des eaux souterraines                                                                                                                         | annuelle                  |
| Surveillance de l'impact des installations sur l'environnement demandée à l'article 12.2.2.2                                                                                                                    | annuelle                  |

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées accompagnés des mesures comparatives mentionnées au chapitre 12.1, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

La transmission se fait dans les meilleurs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues sur les rejets atmosphériques montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 4.2.3 et 4.2.4,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 12.2.2.1,
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 5.3.9,
- pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré sur les eaux souterraines,
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application de l'article 12.2.6.

En cas de refus d'un chargement, l'exploitant en informe par courriel ou télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'inspecteur des installations classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au paragraphe 6.3.2 par tonne de déchet incinéré,
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux annuels de CO<sub>2</sub> émis par son installation.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

## CHAPITRE 12.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 12.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils non méthaniques (COV), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb et dioxines et furannes, quelle que soit la masse rejetée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 12.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations de l'article 12.3.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.3.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site compétente.

### ARTICLE 12.4.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

#### - Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

---

- Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

## TITRE 13 – ECHEANCES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles         | Documents à transmettre                                                                                                                                                                                                           | Périodicités / échéances                                                                                                                                                                                                  |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.5.2    | Étude des dangers                                                                                                                                                                                                                 | Septembre 2018                                                                                                                                                                                                            |
| Article 2.1.3    | Attestation de constitution des garanties financières « risques technologiques »                                                                                                                                                  | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                         |
| Article 2.2.3    | Attestation de constitution des garanties financières « cessation d'activité »                                                                                                                                                    | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                         |
| Article 4.2.3    | Étude technico-économique relative aux émissions de poussières et SO <sub>2</sub>                                                                                                                                                 | 31 décembre 2015                                                                                                                                                                                                          |
| Article 4.2.3    | Étude technico-économique relative aux émissions de SO <sub>2</sub>                                                                                                                                                               | 31 décembre 2016                                                                                                                                                                                                          |
| Article 8.2.3    | Campagne sonore                                                                                                                                                                                                                   | 3 mois à compter de la mise en service de l'unité de broyage des déchets puis tous les 5 ans                                                                                                                              |
| Article 9.2.1    | Étude de vulnérabilité de la salle de contrôle                                                                                                                                                                                    | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                        |
| Article 9.4.5    | Installation de surfaces d'évents pour éviter la pressurisation des réservoirs de stockage des déchets HPCI                                                                                                                       | 31 décembre 2017                                                                                                                                                                                                          |
| Article 9.4.8    | Étude technico-économique portant sur la mise en place d'un asservissement des pompes de dépotage aux niveaux de sécurité haut et/ou très haut des réservoirs                                                                     | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                        |
| Article 9.6.1    | Note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du SGS                                                                       | Annuel                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 9.7.4    | Étude technico-économique relative à l'installation d'une détection flamme et des asservissements associés sur le parc de stockage et de dépotage des déchets liquides inflammables                                               | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                        |
| Article 10.4.1   | Étude faune-flore sur la parcelle destinée à recevoir l'embranchement ferroviaire                                                                                                                                                 | Pas d'échéance fixée, toutefois la durée des investigations est fixée à un an minimum                                                                                                                                     |
| Article 10.5.4   | Campagne d'analyses des effluents atmosphériques de la tour de lavage des COV de l'unité broyage                                                                                                                                  | 3 mois à compter de la mise en service de l'unité de broyage                                                                                                                                                              |
| Article 12.2.2.2 | Étude de recensement des élevages ovins, bovins et avicoles auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) susceptibles d'être impactés par les retombées des polluants émis par les installations | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                                                         |
|                  | Surveillance des retombées                                                                                                                                                                                                        | Annuel                                                                                                                                                                                                                    |
|                  | Surveillance des effets de ses rejets dans l'eau                                                                                                                                                                                  | Annuel                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 12.2.4   | Autosurveillance des métaux Sb, Co, V, Mn, Sn                                                                                                                                                                                     | Mise en place du suivi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral                                                                                                                 |
| Article 12.4.1   | Bilan environnemental                                                                                                                                                                                                             | Annuel                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 12.4.2   | Rapport annuel d'activité                                                                                                                                                                                                         | Annuel                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 12.4.3   | Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation                                                                                                                                                                             | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3520 |

## ANNEXE 1 : Dioxines et furannes

Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

|               |                                   | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                             |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                           |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                           |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                          |
|               | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                         |
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                           |
| 2,3,4,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5                           |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05                          |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 2,3,4,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                           |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                          |
|               | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001                         |

## ANNEXE 2 : Liste des déchets acceptés sur le site

Les principales familles de déchets acceptés sur le site sont :

- déchets solides composés de cires, terres de filtration, goudrons, boues de centrifugation et autres déchets solides,
- solides pâteux (boues) composées d'huiles caoutchouteuses,
- fûts (ou solides broyés de fûts ou pâteux de fûts) contenant soit des solides/pâteux, des pâteux ou des liquides,
- hydrocarbures liquides haut PCI (point éclair > 21°C),
- solvants (point éclair > 21°C),
- déchets pâteux pompables,
- déchets dont les codes figurent à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, exceptés les déchets énumérés dans les deux tableaux ci-après.

### DECHETS REFUSES SUR LE SITE POUR L'ACTIVITE D'INCINERATION

|             |                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>01</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX</b>                                              |
| <b>0101</b> | <b>Déchets provenant de l'extraction des minéraux.</b>                                                                                                                                           |
| 010101      | Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.                                                                                                                                     |
| 010102      | Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.                                                                                                                                 |
| <b>0103</b> | <b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.</b>                                                                                                    |
| 010304*     | Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.                                                                                                                                   |
| 010305*     | Autres stériles contenant des substances dangereuses.                                                                                                                                            |
| 010306      | Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.                                                                                                                               |
| 010307*     | Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.                                                               |
| 010308      | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.                                                                                                                |
| 010309      | Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.                                                                                                  |
| 010399      | Déchets non spécifiés ailleurs.                                                                                                                                                                  |
| <b>0104</b> | <b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.</b>                                                                                                |
| 010407*     | Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.                                                                  |
| 010408      | Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.                                                                                                           |
| 010409      | Déchets de sable et d'argile.                                                                                                                                                                    |
| 010410      | Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.                                                                                                                |
| 010411      | Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.                                                                                    |
| 010412      | Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.                                                           |
| 010413      | Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.                                                                                            |
| 010499      | Déchets non spécifiés ailleurs.                                                                                                                                                                  |
| <b>02</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b> |
| <b>0201</b> | <b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</b>                                                                 |
| 020102      | Déchets de tissus animaux.                                                                                                                                                                       |
| 020104      | Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).                                                                                                                                   |
| 020106      | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.                                                                                        |
| 020107      | Déchets provenant de la sylviculture.                                                                                                                                                            |
| 020110      | Déchets métalliques.                                                                                                                                                                             |
| <b>0202</b> | <b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</b>                                                              |
| 020202      | Déchets de tissus animaux.                                                                                                                                                                       |
| <b>03</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>                                                    |
| <b>0301</b> | <b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</b>                                                                                            |
| 030101      | Déchets d'écorce et de liège.                                                                                                                                                                    |
| <b>0303</b> | <b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</b>                                                                                      |

|             |                                                                                                                             |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 030301      | Déchets d'écorce et de bois.                                                                                                |
| 030307      | Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.                                       |
| 030308      | Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.                                                      |
| <b>04</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>                                               |
| <b>0401</b> | <b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</b>                                                          |
| 040101      | Déchets d'écharnage et refentes.                                                                                            |
| 040102      | Résidus de pelanage.                                                                                                        |
| <b>05</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON</b> |
| <b>0507</b> | <b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.</b>                                                 |
| 050701*     | Déchets contenant du mercure.                                                                                               |
| <b>06</b>   | <b>DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE</b>                                                                           |
| <b>0604</b> | <b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.</b>                                               |
| 060404*     | Déchets contenant du mercure.                                                                                               |
| <b>0607</b> | <b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.</b>                                            |
| 060701*     | Déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse.                                                                  |
| 060703*     | Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.                                                                            |
| <b>0608</b> | <b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.</b>                                                 |
| 060802*     | Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.                                                                              |
| 060899      | Déchets non spécifiés ailleurs.                                                                                             |
| <b>0609</b> | <b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.</b>             |
| 060902      | Scories phosphoriques.                                                                                                      |
| <b>0613</b> | <b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.</b>                                                   |
| 061304*     | Déchets provenant de la transformation de l'amianté.                                                                        |
| <b>09</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE</b>                                                                      |
| <b>0901</b> | <b>Déchets de l'industrie photographique.</b>                                                                               |
| 090110      | Appareils photographiques à usage unique sans piles.                                                                        |
| 090111*     | Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.           |
| 090112      | Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.                  |
| <b>10</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES</b>                                                                             |
| <b>1001</b> | <b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).</b>                 |
| 100102      | Cendres volantes de charbon.                                                                                                |
| 100103      | Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.                                                                           |
| 100109*     | Acide sulfurique.                                                                                                           |
| 100113*     | Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.                                          |
| 100114*     | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.           |
| 100115      | Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.   |
| 100116*     | Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.                                       |
| 100117      | Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.                            |
| 100124      | Sables provenant de lits fluidisés.                                                                                         |
| <b>1002</b> | <b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.</b>                                                               |
| 100201      | Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.                                                                       |
| 100202      | Laitiers non traités.                                                                                                       |
| 100210      | Battitures de laminoir.                                                                                                     |
| <b>1003</b> | <b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.</b>                                                                        |
| 100302      | Déchets d'anodes.                                                                                                           |
| 100304*     | Scories provenant de la production primaire.                                                                                |
| 100305      | Déchets d'alumine.                                                                                                          |
| 100308*     | Scories salées de production secondaire.                                                                                    |
| 100315*     | Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.                        |
| 100319*     | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.                                                   |
| 100320      | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.                                        |
| 100321*     | Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.                    |

|             |                                                                                                                                                             |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 100322      | Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.                                         |
| <b>1004</b> | <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.</b>                                                                                                    |
| 100401*     | Scories provenant de la production primaire et secondaire.                                                                                                  |
| 100403*     | Arséniate de calcium.                                                                                                                                       |
| 100404*     | Poussières de filtration des fumées.                                                                                                                        |
| 100405*     | Autres fines et poussières.                                                                                                                                 |
| <b>1005</b> | <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.</b>                                                                                                     |
| 100501      | Scories provenant de la production primaire et secondaire.                                                                                                  |
| 100503*     | Poussières de filtration des fumées.                                                                                                                        |
| 100504      | Autres fines et poussières.                                                                                                                                 |
| <b>1006</b> | <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.</b>                                                                                                   |
| 100601      | Scories provenant de la production primaire et secondaire.                                                                                                  |
| 100603*     | Poussières de filtration des fumées.                                                                                                                        |
| 100604      | Autres fines et poussières.                                                                                                                                 |
| <b>1007</b> | <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.</b>                                                                          |
| 100701      | Scories provenant de la production primaire et secondaire.                                                                                                  |
| 100704      | Autres fines et poussières.                                                                                                                                 |
| <b>1008</b> | <b>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.</b>                                                                                 |
| 100804      | Fines et poussières.                                                                                                                                        |
| 100808*     | Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.                                                                                           |
| 100809      | Autres scories.                                                                                                                                             |
| 100815*     | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.                                                                                   |
| 100816      | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.                                                                        |
| <b>1009</b> | <b>Déchets de fonderie de métaux ferreux.</b>                                                                                                               |
| 100903      | Laitiers de four de fonderie.                                                                                                                               |
| 100905*     | Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.                                                               |
| 100906      | Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.                                                       |
| 100907*     | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.                                                                     |
| 100908      | Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.                                                             |
| 100909*     | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.                                                                                   |
| 100910      | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.                                                                        |
| 100911*     | Autres fines contenant des substances dangereuses.                                                                                                          |
| 100912      | Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.                                                                                                             |
| <b>1010</b> | <b>Déchets de fonderie de métaux non ferreux.</b>                                                                                                           |
| 101003      | Laitiers de four de fonderie.                                                                                                                               |
| 101009*     | Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.                                                                                   |
| 101010      | Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.                                                                        |
| 101011*     | Autres fines contenant des substances dangereuses.                                                                                                          |
| 101012      | Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.                                                                                                             |
| <b>1012</b> | <b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.</b>                                      |
| 101208      | Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).                                                          |
| <b>1013</b> | <b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</b>                                                    |
| 101309*     | Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.                                                                                |
| <b>11</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX</b> |
| <b>1105</b> | <b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud.</b>                                                                                                       |
| 110501      | Mattes.                                                                                                                                                     |
| 110502      | Cendres de zinc.                                                                                                                                            |
| <b>12</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES</b>                            |
| <b>13</b>   | <b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)</b>                                      |
| <b>1301</b> | <b>Huiles hydrauliques usagées</b>                                                                                                                          |
| 130101*     | Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).                                                                                                                  |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 130104*      | Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).                                                                                                                                                                                                |
| 130105*      | Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).                                                                                                                                                                                                   |
| 130109*      | Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.                                                                                                                                                                                                   |
| 130110*      | Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.                                                                                                                                                                                               |
| 130111*      | Huiles hydrauliques synthétiques.                                                                                                                                                                                                               |
| 130112*      | Huiles hydrauliques facilement biodégradables.                                                                                                                                                                                                  |
| 130113*      | Autres huiles hydrauliques.                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>13 02</b> | <b>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.</b>                                                                                                                                                                         |
| 130204*      | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.                                                                                                                                                               |
| 130205*      | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.                                                                                                                                                           |
| 130206*      | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.                                                                                                                                                                           |
| 130207*      | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.                                                                                                                                                              |
| 130208*      | Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.                                                                                                                                                                                 |
| <b>13 03</b> | <b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.</b>                                                                                                                                                                                         |
| 130301*      | Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.                                                                                                                                                                                     |
| 130306*      | Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01.                                                                                                                                   |
| 130307*      | Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.                                                                                                                                                                           |
| 130308*      | Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.                                                                                                                                                                                          |
| 130309*      | Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.                                                                                                                                                                             |
| 130310*      | Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.                                                                                                                                                                                                |
| <b>14</b>    | <b>DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)</b>                                                                                                                                           |
| <b>1406</b>  | <b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.</b>                                                                                                                                     |
| 140601*      | Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>15</b>    | <b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>                                                                                               |
| <b>1501</b>  | <b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).</b>                                                                                                                                 |
| 150101       | Emballages en papier/carton.                                                                                                                                                                                                                    |
| 150102       | Emballages en matières plastiques.                                                                                                                                                                                                              |
| 150103       | Emballages en bois.                                                                                                                                                                                                                             |
| 150104       | Emballages métalliques.                                                                                                                                                                                                                         |
| 150105       | Emballages composites.                                                                                                                                                                                                                          |
| 150106       | Emballages en mélange.                                                                                                                                                                                                                          |
| 150107       | Emballages en verre.                                                                                                                                                                                                                            |
| 150109       | Emballages textiles.                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>16</b>    | <b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>                                                                                                                                                                                               |
| <b>1601</b>  | <b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicule hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).</b> |
| 160103       | Pneus hors d'usage.                                                                                                                                                                                                                             |
| 160104*      | Véhicules hors d'usage.                                                                                                                                                                                                                         |
| 160106       | Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.                                                                                                                                                                 |
| 160107*      | Filtres à huile.                                                                                                                                                                                                                                |
| 160108*      | Composants contenant du mercure.                                                                                                                                                                                                                |
| 160109*      | Composants contenant des PCB.                                                                                                                                                                                                                   |
| 160110*      | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).                                                                                                                                                                           |
| 160111*      | Patins de freins contenant de l'amiante.                                                                                                                                                                                                        |
| 160116       | Réservoirs de gaz liquéfié.                                                                                                                                                                                                                     |
| 160117       | Métaux ferreux.                                                                                                                                                                                                                                 |
| 160118       | Métaux non ferreux.                                                                                                                                                                                                                             |
| 160120       | Verre.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>1602</b>  | <b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.</b>                                                                                                                                                                            |
| 160209*      | Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.                                                                                                                                                                                             |
| 160210*      | Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.                                                                                                                 |

|             |                                                                                                                                                                                         |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 160211*     | Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.                                                                                                       |
| 160212*     | Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.                                                                                                                                  |
| 160213*     | Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.                                                                    |
| 160214      | Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 14.                                                                                                       |
| 160215*     | Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.                                                                                                                              |
| 160216      | Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.                                                                                           |
| <b>1604</b> | <b>Déchets d'explosifs.</b>                                                                                                                                                             |
| 160401*     | Déchets de munitions.                                                                                                                                                                   |
| 160402*     | Déchets de feux d'artifice.                                                                                                                                                             |
| 160403*     | Autres déchets d'explosifs.                                                                                                                                                             |
| <b>1606</b> | <b>Piles et accumulateurs.</b>                                                                                                                                                          |
| 160601*     | Accumulateurs au plomb.                                                                                                                                                                 |
| 160602*     | Accumulateurs Ni-Cd.                                                                                                                                                                    |
| 160603*     | Piles contenant du mercure.                                                                                                                                                             |
| 160604      | Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).                                                                                                                                               |
| 160605      | Autres piles et accumulateurs.                                                                                                                                                          |
| 160606*     | Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.                                                                                                                            |
| <b>1611</b> | <b>Déchets de revêtements de fours et réfractaires.</b>                                                                                                                                 |
| 161102      | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.                                               |
| 161104      | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.                                                                      |
| 161106      | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.                                                             |
| <b>17</b>   | <b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>                                                                                       |
| <b>1701</b> | <b>Béton, briques, tuiles et céramiques.</b>                                                                                                                                            |
| 170101      | Béton.                                                                                                                                                                                  |
| 170102      | Briques.                                                                                                                                                                                |
| 170103      | Tuiles et céramiques.                                                                                                                                                                   |
| 170107      | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.                                                                                          |
| <b>1702</b> | <b>Bois, verre et matières plastiques.</b>                                                                                                                                              |
| 170201      | Bois.                                                                                                                                                                                   |
| 170202      | Verre.                                                                                                                                                                                  |
| <b>1704</b> | <b>Métaux (y compris leurs alliages).</b>                                                                                                                                               |
| 170401      | Cuivre, bronze, laiton.                                                                                                                                                                 |
| 170402      | Aluminium.                                                                                                                                                                              |
| 170403      | Plomb.                                                                                                                                                                                  |
| 170404      | Zinc.                                                                                                                                                                                   |
| 170405      | Fer et acier.                                                                                                                                                                           |
| 170406      | Etain.                                                                                                                                                                                  |
| 170407      | Métaux en mélange.                                                                                                                                                                      |
| 170411      | Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.                                                                                                                                    |
| <b>1706</b> | <b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</b>                                                                                                       |
| 170601*     | Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.                                                                                                                                           |
| 170605*     | Matériaux de construction contenant de l'amiante.                                                                                                                                       |
| <b>1709</b> | <b>Autres déchets de construction et de démolition.</b>                                                                                                                                 |
| 170901*     | Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.                                                                                                                          |
| 170902*     | Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).                            |
| <b>18</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)</b> |
| <b>1801</b> | <b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</b>                                                                      |
| 180101      | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).                                                                                                                                   |
| 180102      | Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).                                                                                    |

|             |                                                                                                                                                                                                                |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 180103*     | Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.                                                                                       |
| 180104      | Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).          |
| 180110*     | Déchets d'amalgame dentaire.                                                                                                                                                                                   |
| <b>1802</b> | <b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</b>                                                                                           |
| 180201      | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).                                                                                                                                                          |
| 180202*     | Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.                                                                                       |
| 180203      | Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.                                                                                |
| <b>19</b>   | <b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b> |
| <b>1901</b> | <b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.</b>                                                                                                                                                 |
| 190102      | Déchets de déferailage des mâchefers.                                                                                                                                                                          |
| 190107*     | Déchets secs de l'épuration des fumées.                                                                                                                                                                        |
| 190111*     | Mâchefers contenant des substances dangereuses.                                                                                                                                                                |
| 190112      | Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.                                                                                                                                                        |
| 190113*     | Cendres volantes contenant des substances dangereuses.                                                                                                                                                         |
| 190114      | Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.                                                                                                                                              |
| <b>1903</b> | <b>Déchets stabilisés/solidifiés.</b>                                                                                                                                                                          |
| 190305      | Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.                                                                                                                                               |
| <b>1904</b> | <b>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.</b>                                                                                                                                             |
| 190401      | Déchets vitrifiés.                                                                                                                                                                                             |
| 190402*     | Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.                                                                                                                                             |
| <b>1905</b> | <b>Déchets de compostage.</b>                                                                                                                                                                                  |
| 190501      | Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.                                                                                                                                                    |
| 190502      | Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.                                                                                                                                                        |
| 190503      | Compost déclassé.                                                                                                                                                                                              |
| 190599      | Déchets non spécifiés ailleurs.                                                                                                                                                                                |
| <b>1910</b> | <b>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.</b>                                                                                                                                           |
| 191001      | Déchets de fer ou d'acier.                                                                                                                                                                                     |
| 191002      | Déchets de métaux non ferreux.                                                                                                                                                                                 |
| <b>1912</b> | <b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</b>                                                                     |
| 191201      | Papier et carton.                                                                                                                                                                                              |
| 191202      | Métaux ferreux.                                                                                                                                                                                                |
| 191203      | Métaux non ferreux.                                                                                                                                                                                            |
| 191204      | Matières plastiques et caoutchouc.                                                                                                                                                                             |
| 191205      | Verre.                                                                                                                                                                                                         |
| 191207      | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.                                                                                                                                                             |
| 191209      | Minéraux (par exemple : sable, cailloux).                                                                                                                                                                      |
| <b>20</b>   | <b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>                                |
| <b>2001</b> | <b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</b>                                                                                                                                                   |
| 200101      | Papier et carton.                                                                                                                                                                                              |
| 200102      | Verre.                                                                                                                                                                                                         |
| 200108      | Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.                                                                                                                                                               |
| 200121*     | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.                                                                                                                                                     |
| 200125      | Huiles et matières grasses alimentaires.                                                                                                                                                                       |
| 200133*     | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.                                                                            |
| 200134      | Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.                                                                                                                                           |
| 200135*     | Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.                                                        |
| 200136      | Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.                                                                                      |

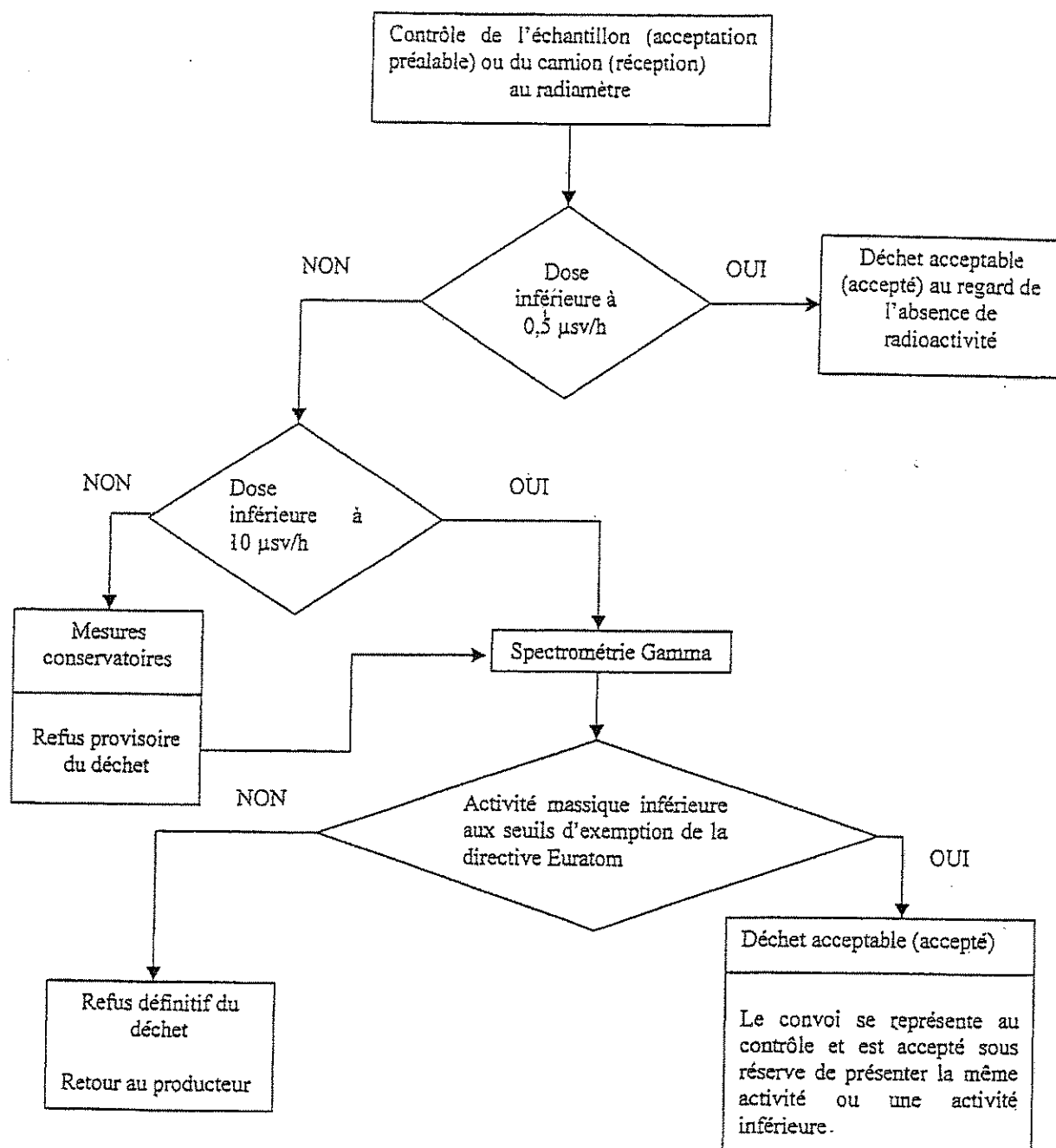
---

|             |                                                                             |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 200138      | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.                          |
| 200141      | Déchets provenant du ramonage de cheminée.                                  |
| <b>2002</b> | <b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</b> |
| 200201      | Déchets biodégradables.                                                     |
| 200202      | Terres et pierres.                                                          |
| 200203      | Autres déchets non biodégradables.                                          |
| <b>2003</b> | <b>Autres déchets municipaux.</b>                                           |
| 200302      | Déchets de marchés.                                                         |
| 200304      | Boues de fosses septiques.                                                  |
| 200307      | Déchets encombrants.                                                        |
| 200399      | Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.                                  |

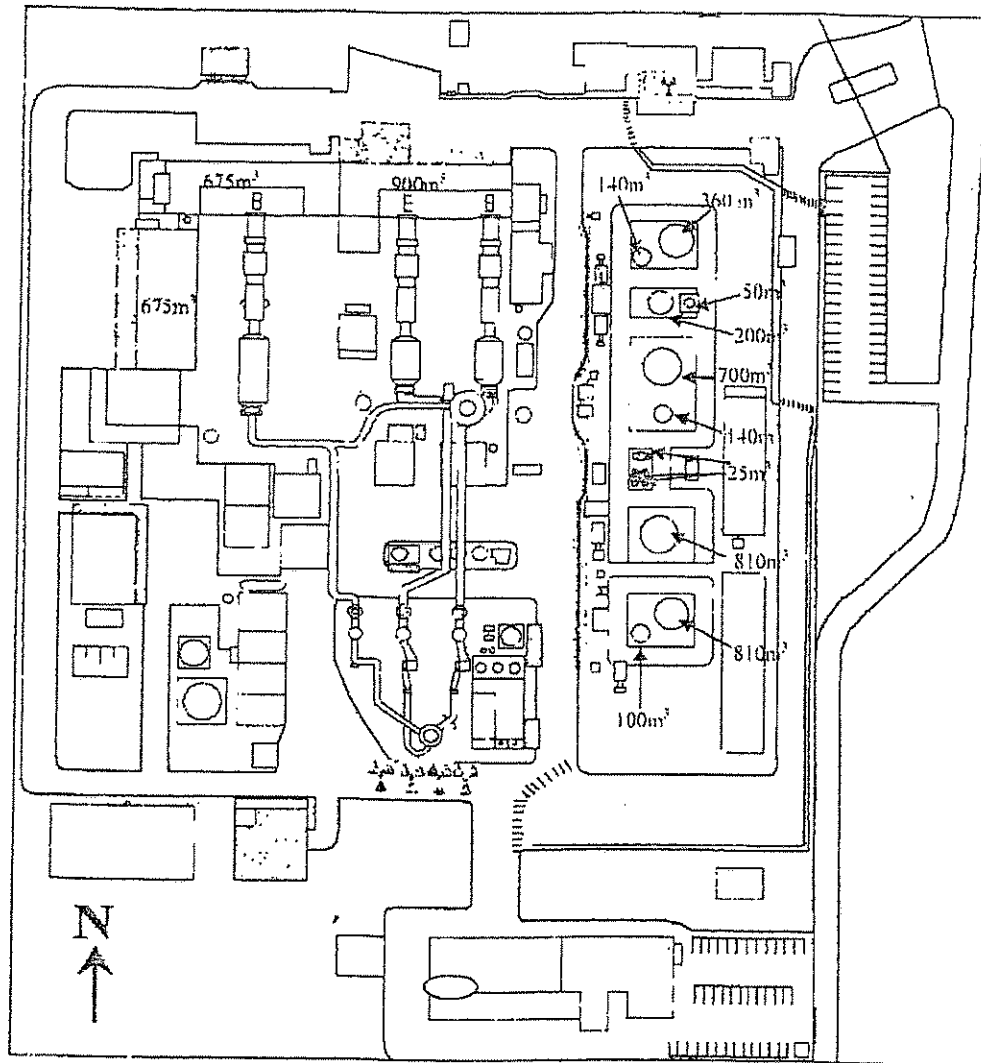
**DECHETS REFUSES SUR LE SITE POUR L'ACTIVITE DE TRANSIT REGROUPEMENT**

|              |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>02</b>    | <b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>                                                |
| <b>02 01</b> | <b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</b>                                                                                                                |
| 02 01 02     | Déchets de tissus animaux.                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>02 02</b> | <b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.</b>                                                                                                             |
| 02 02 02     | Déchets de tissus animaux.                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>04</b>    | <b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>                                                                                                                                                                   |
| <b>04 01</b> | <b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.</b>                                                                                                                                                                              |
| 04 01 01     | Déchets d'écharnage et refentes.                                                                                                                                                                                                                |
| 04 01 02     | Résidus de pelanage.                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>13</b>    | <b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05,12 ET 19)</b>                                                                                                                           |
| <b>13 01</b> | <b>Huiles hydrauliques usagées.</b>                                                                                                                                                                                                             |
| 13 01 01*    | Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).                                                                                                                                                                                                      |
| <b>13 03</b> | <b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.</b>                                                                                                                                                                                         |
| 13 03 01*    | Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.                                                                                                                                                                                     |
| <b>16</b>    | <b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>                                                                                                                                                                                               |
| <b>16 01</b> | <b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicule hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).</b> |
| 16 01 10*    | Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).                                                                                                                                                                           |
| <b>16 04</b> | <b>Déchets d'explosifs.</b>                                                                                                                                                                                                                     |
| 16 04 01*    | Déchets de munitions.                                                                                                                                                                                                                           |
| 16 04 02*    | Déchets de feux d'artifice.                                                                                                                                                                                                                     |
| 16 04 03*    | Autres déchets d'explosifs.                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>18</b>    | <b>DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)</b>                                                         |
| <b>18 01</b> | <b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</b>                                                                                                                              |
| 18 01 01     | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).                                                                                                                                                                                           |
| 18 01 02     | Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).                                                                                                                                            |
| 18 01 10*    | Déchets d'amalgame dentaire.                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>18 02</b> | <b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</b>                                                                                                                            |
| 18 02 01     | Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).                                                                                                                                                                                           |
| 18 02 02*    | Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.                                                                                                                        |

## ANNEXE 3 : Procédure de contrôle de la radioactivité



## ANNEXE 4 : Plan de localisation des sources radioactives



Source radioactive